Domaine D2

Être responsable à l'ère du numérique

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION
DUN
DIRECTION DES USAGES DU NUMÉRIQUE

Karine SILINI
Maître de conférences en informatique
Université du Littoral Côte d'Opale

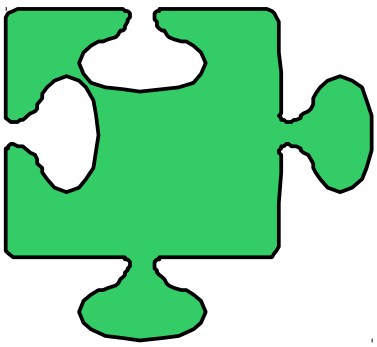

Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale
Partage des Conditions Initiales à l'Identique

Table des matières

D2.1 Maîtriser son identité numérique privée, institutionnelle et professionnelle

L'identité numérique....5
Le paramétrage des profils....5
Le profil d'un compte sur un site communautaire....5
Le profil d'une adresse de messagerie....6
Les publications sur le web....9
La visibilité des publications....9
Le cache des moteurs de recherche....10
Les traces numériques....11
L'adresse IP....11
Les variables d'environnement....12
L'en-tête d'un courriel....13
Les métadonnées d'un fichier....14
Une enquête sur des traces numériques....15
La maîtrise de son identité numérique....17
Le choix des identifiants....17
L'accès aux informations publiées....17
Le contrôle de sa e-réputation....17
Les conseils pour se prémunir d'une usurpation d'identité....18

D2.2 Veiller à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel

Le traitement automatique de l'information....20
Un dialogue fictif....20
La CNIL....21
La collecte d'informations personnelles....22
Les droits des particuliers....24
Les obligations des professionnels....26
La communication électronique....28
La correspondance privée ou la communication publique....28
Le secret de la correspondance privée....28
La publication sur le web....29

D2.3 Être responsable face aux réglementations concernant l'utilisation de ressources numériques

Le droit d'auteur....31
L'exploitation d'une ressource du web....32
Le cas particulier des logiciels....33
Quelques exemples....34
Ce support de cours....34
Les images de Google....36
Les photos de Flickr....37
Les images de Getty Images....38
Un article de Wikipédia....40
La musique sur Deezer....42
La musique sur Jamendo....43
Les vidéos de YouTube....44
Les films et séries en téléchargement gratuit....45
Les logiciels sur telecharger.com....45

D2.4 Adopter les règles en vigueur et se conformer au bon usage du numérique

Le bon usage du courrier électronique....50
L'objet d'un courriel....50
Le champ Cci....50
Les hoax....51
Les chartes....52
La charte d'établissement....52
La charte de service....53
La charte de confidentialité....53
L'accessibilité des documents numériques....54
L'accès aux personnes en situation de handicap....54
Les règles pour l'accessibilité des contenus Web....60

L'usager évolue dans un environnement numérique toujours plus prégnant, plus imprévisible, qu'il met à profit pour exposer non seulement des éléments de sa vie privée, mais aussi des éléments publics en lien avec son projet professionnel. Dans ce contexte, le droit positif (ensemble des règles juridiques en vigueur) et des principes éthiques régulent l'échange d'informations et l'appropriation de ressources numériques.

Cela signifie notamment que l'usager préserve son identité numérique, prend en compte les règles et les risques liés au partage d'informations et adopte une attitude responsable. Pour cela, il connaît les réglementations et les règles de bon usage du numérique afin d'éviter les infractions ou les maladresses, et de faire valoir ses droits.

Extrait du *Référentiel national du certificat informatique et internet de l'enseignement supérieur de niveau 1*
Circulaire n° 2011-0012 du 9-6-2011

D2.1 Maîtriser son identité numérique privée, institutionnelle et professionnelle

L'identité numérique

L'ensemble des activités numériques d'un usager contribue à définir son **identité numérique**.

L'identité numérique d'un usager se construit donc à partir de plusieurs éléments :

- les identifiants utilisés (nom d'utilisateur, adresse électronique, ...) et les profils associés ;
- les informations publiées et leur visibilité sur le web ;
- les traces (localisation IP, méta-données, ...) liées à toute activité numérique.

Le paramétrage des profils

Un **profil** contenant des informations sur l'usager est associé à chaque identifiant. Il est souvent possible de préciser le droit d'accès à ces données dans des **paramètres de confidentialité**.

Le profil d'un compte sur un site communautaire

Il existe de nombreux sites communautaires qui permettent d'établir des relations entre les personnes et facilitent les échanges. Les membres de ces sites se décrivent dans leur profil.

Par exemple, le profil des usagers de la plateforme collaborative Sakai ...

L'accès à ces informations est spécifié dans les paramètres de confidentialité. En général, on a le choix entre *tout le monde*, *ses amis* ou *seulement moi* ...

Par exemple, les paramètres de confidentialité sur Sakai ...

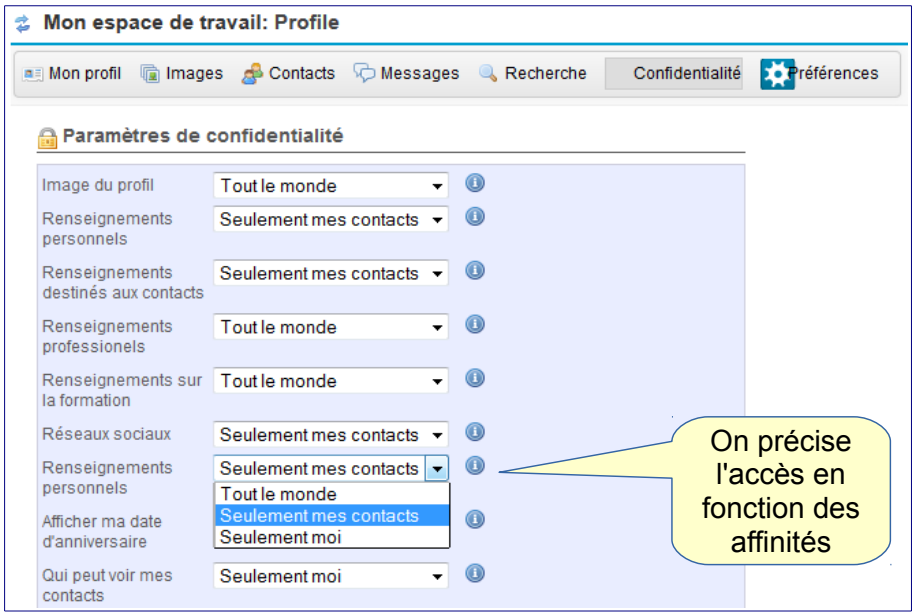

Le profil d'une adresse de messagerie

Il est possible d'associer une **signature** à une adresse de courriel : il s'agit d'un texte rédigé par l'usager qui s'ajoute automatiquement à la fin de ses messages.

Par exemple, le paramétrage des options du courriel de l'ULCO ...

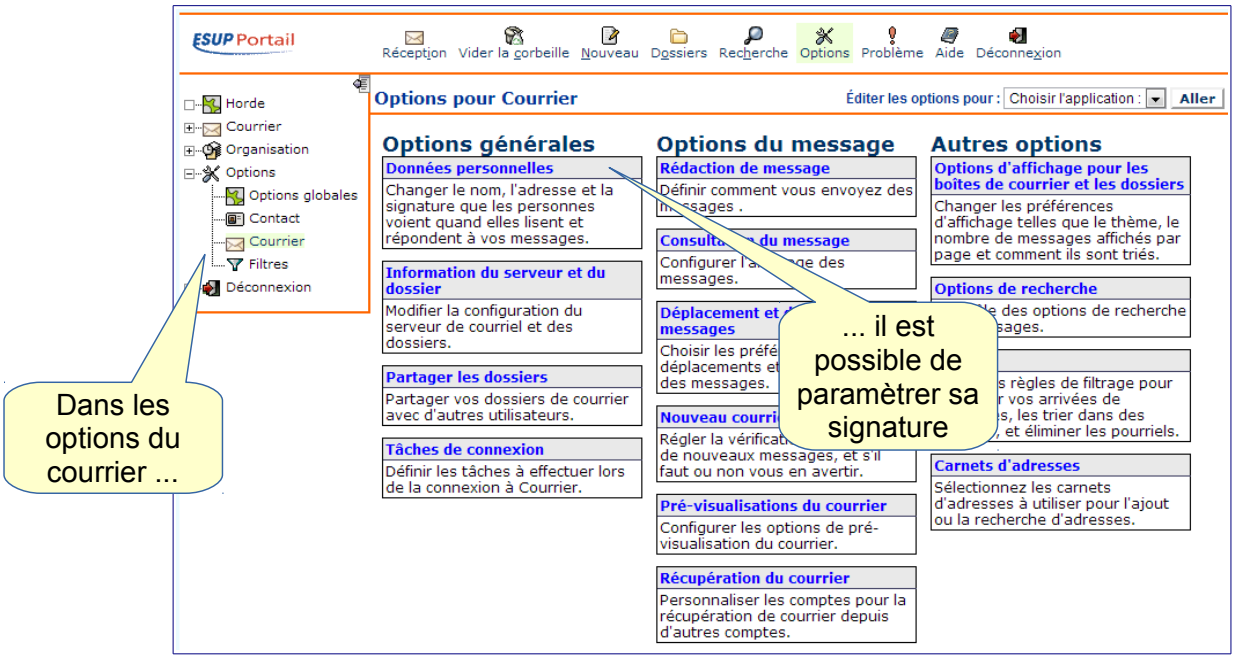

On définit la signature de profil ...

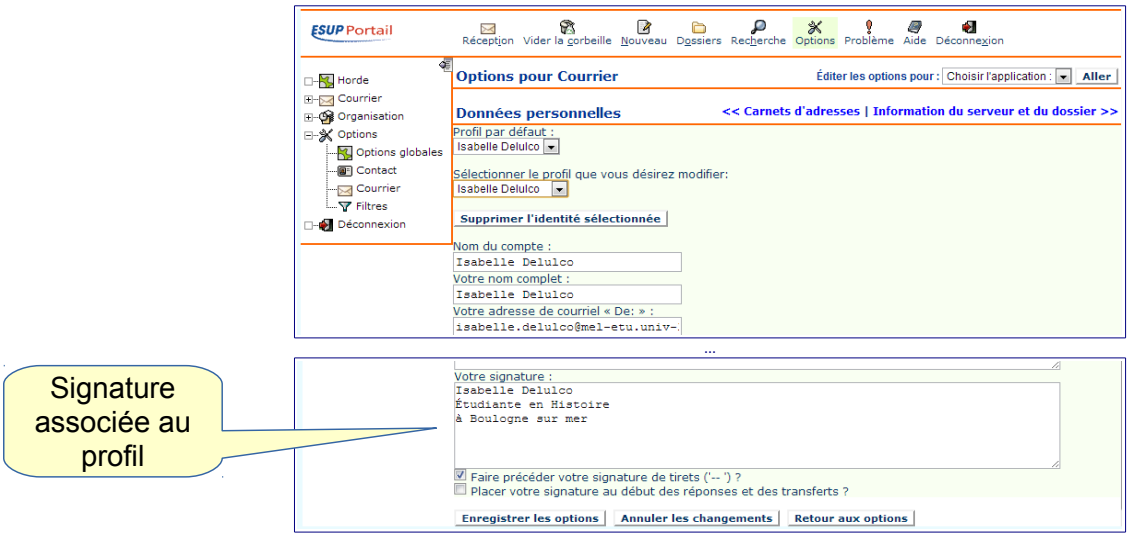

A l'écriture d'un nouveau courrier, la signature est présente ...

Dans certains cas, il est possible d'associer plusieurs profils à une adresse de messagerie.

Par exemple, on peut ajouter un profil "perso" pour correspondre avec les amis proches ...

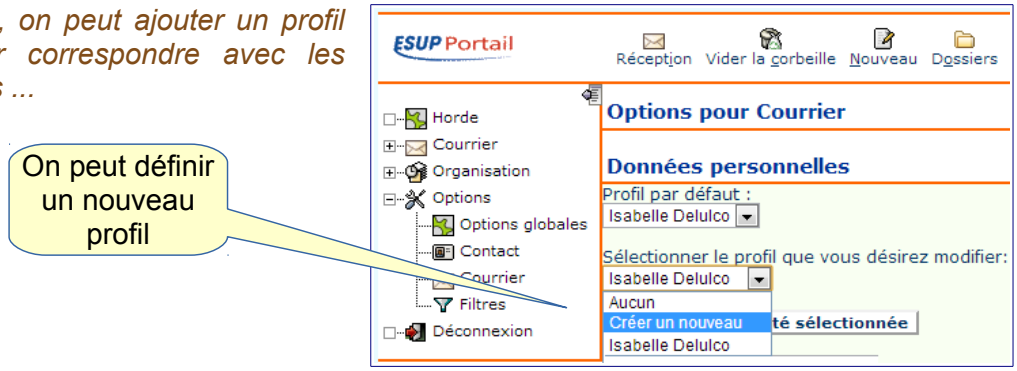

A l'écriture d'un nouveau courrier, on choisit le profil et la signature s'adapte ...

Les services de messagerie en ligne proposent le paramétrage d'*au moins une signature*.

Par exemple, sur Gmail ...

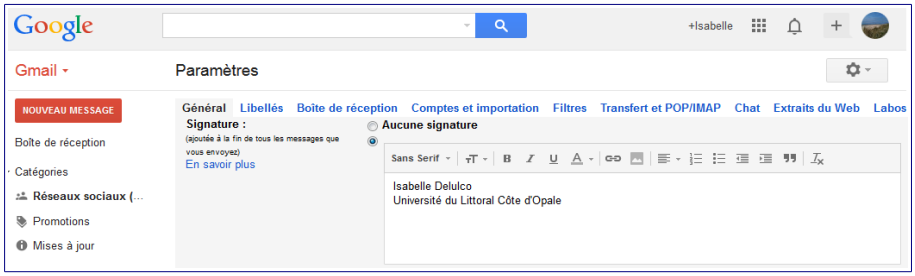

Par exemple sur Outlook ...

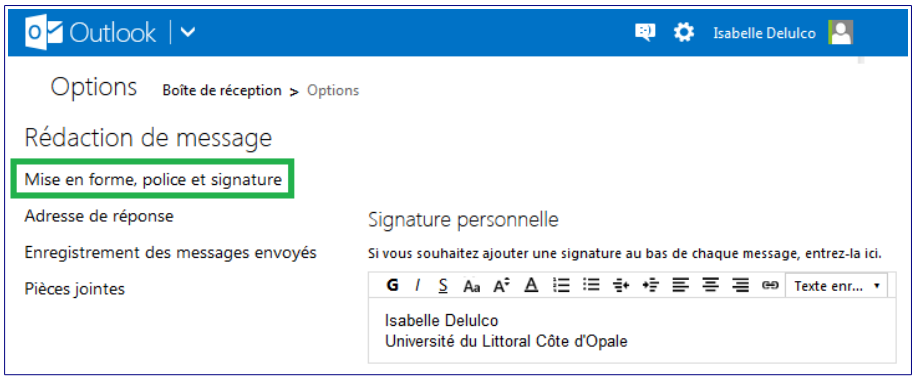

Par exemple, sur Orange ...

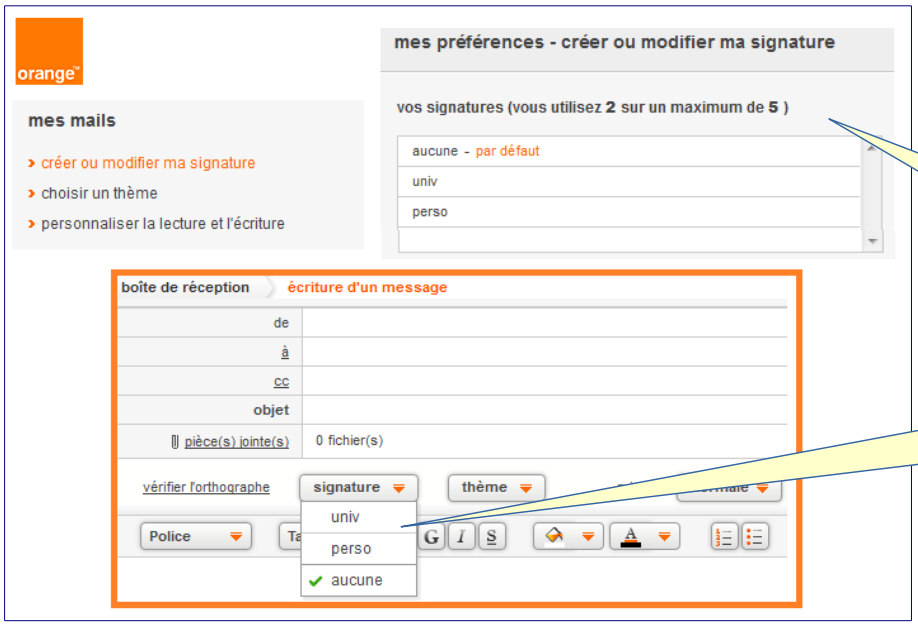

Les publications sur le web

Tout le monde peut publier sur le web (commentaire sur un réseau social, post dans un forum, ...).

En fonction du paramétrage, les informations publiées sur le web peuvent être **publiques** (elles sont accessibles par tous) ou **privées** (elles ne sont accessibles qu'aux personnes autorisées).

La visibilité des publications

Quand on publie une information sur le web (texte, photo, ...), il faut être vigilant aux droits d'accès qu'on donne à cette publication.

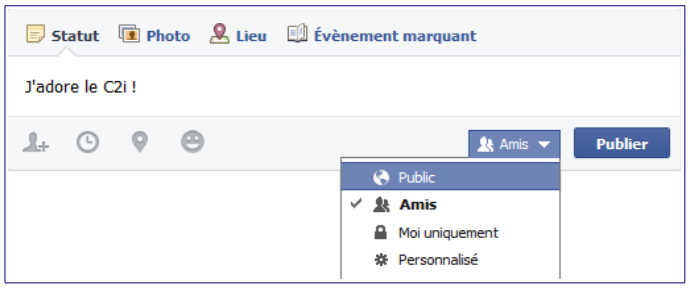

Sur Facebook, quand vous commentez l'actualité d'un ami, vous lui laissez la possibilité de définir qui aura accès à ces propos !

Lorsque vous commentez ou aimez l'actualité de quelqu'un ou que vous écrivez sur son journal, cette personne a la possibilité de sélectionner le public. Par exemple, si un ami publie une actualité publique et que vous la commentez, votre commentaire est public. Vous pouvez généralement voir, avant de commenter, l'audience que quelqu'un a sélectionnée pour son actualité ; cependant l'auteur de l'actualité peut changer l'audience par la suite.

Extrait de la politique d'utilisation des données de Facebook (consulté le 13/09/2013)

Attention à l'accès aux "amis des amis" ...

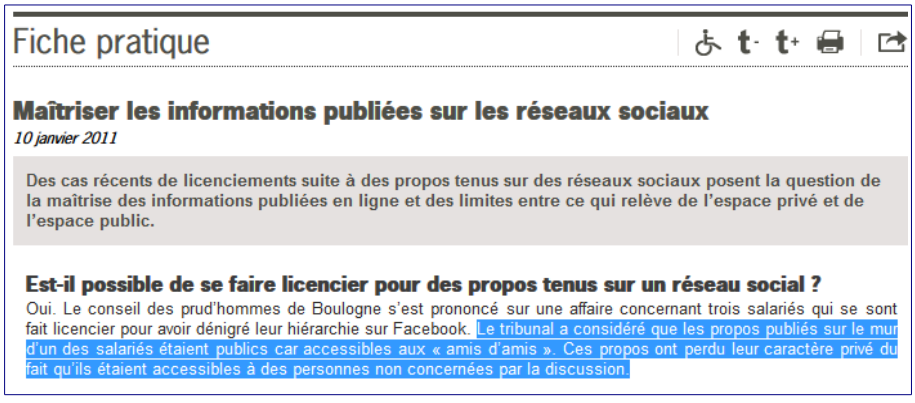

Fiche pratique

Maîtriser les informations publiées sur les réseaux sociaux

10 janvier 2011

Des cas récents de licenciements suite à des propos tenus sur des réseaux sociaux posent la question de la maîtrise des informations publiées en ligne et des limites entre ce qui relève de l'espace privé et de l'espace public.

Est-il possible de se faire licencier pour des propos tenus sur un réseau social ?

Oui. Le conseil des prud'hommes de Boulogne s'est prononcé sur une affaire concernant trois salariés qui se sont fait licencier pour avoir dénigré leur hiérarchie sur Facebook. Le tribunal a considéré que les propos publiés sur le mur d'un des salariés étaient publics car accessibles aux « amis d'amis ». Ces propos ont perdu leur caractère privé du fait qu'ils étaient accessibles à des personnes non concernées par la discussion.

Extrait des fiches pratiques de la CNIL (consulté le 13/09/2013)

Toute information publiée avec un **accès public** est visible de tous et peut être **référencée par les moteurs de recherche**.

Le cache des moteurs de recherche

Toute information référencée par un moteur de recherche est recopiée dans son **cache**. Elle peut rester accessible plusieurs semaines après sa suppression du web ...

Pages en cache

Lorsque Google explore le Web, il crée une copie de chaque page examinée et la stocke dans une mémoire cache, ce qui permet de consulter cette copie à tout moment, et en particulier dans le cas où la page originale (ou Internet) serait inaccessible. Lorsque vous cliquez sur le lien « Copie cachée » d'une page Web, Google affiche celle-ci dans l'état où elle se trouvait lors de son indexation la plus récente. Par ailleurs, le contenu caché est celui sur lequel se base Google pour déterminer si une page est pertinente pour vos requêtes.

Extrait des fonctionnalités spéciales de Google
(consulté le 13/09/2013)

Par exemple, lors d'une recherche sur Google, on me propose d'accéder à la page en cache ...

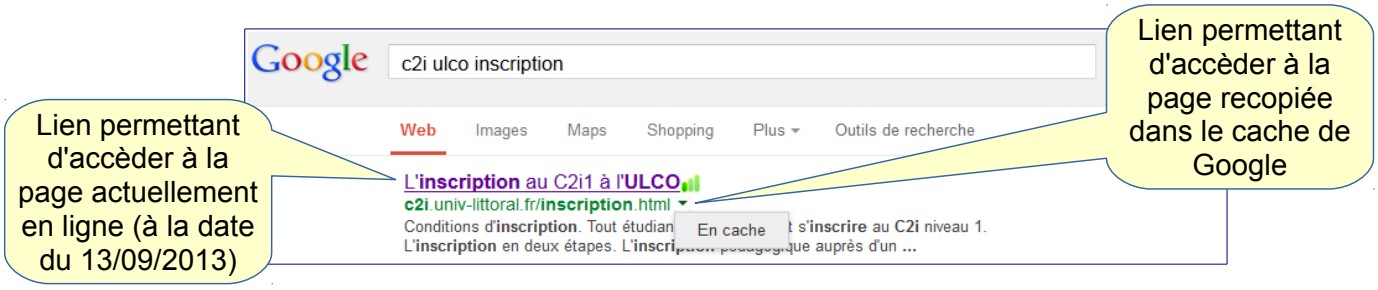

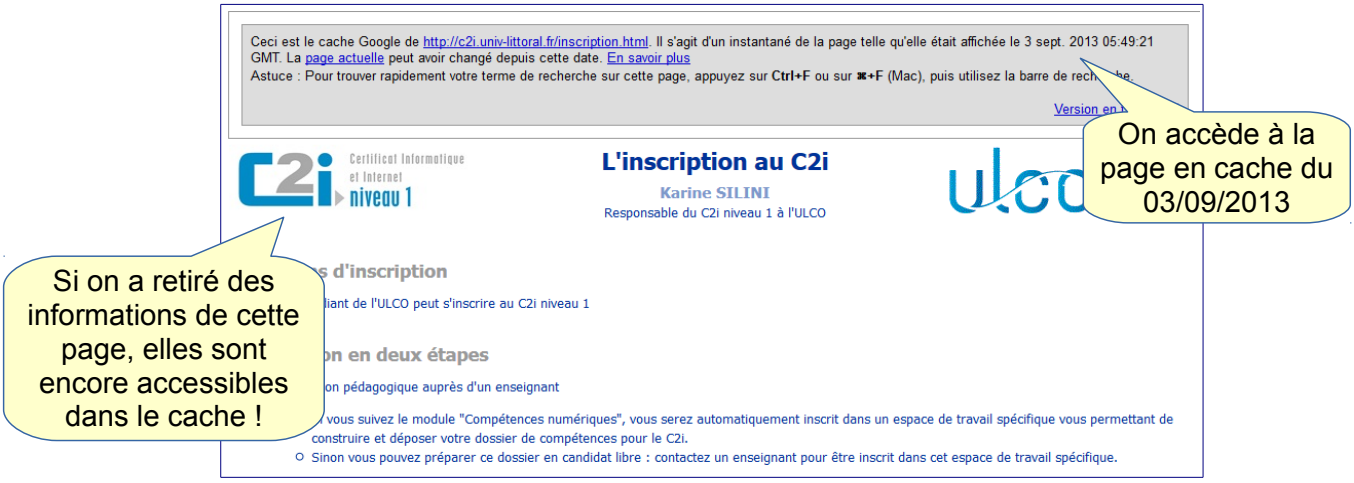

Les traces numériques

Quand on navigue sur le web ou quand on manipule un fichier, on laisse des traces numériques. Il faut en être conscient !

L'adresse IP

Tout ordinateur connecté à Internet est identifié par une **adresse IP**.

Cette adresse est attribuée par le fournisseur d'accès à Internet (FAI) lors de la connexion au réseau. Celui-ci doit conserver pendant un an le journal des connexions et les informations permettant d'identifier l'internaute (article R10-13 du Code des postes et des communications électroniques)

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Code des postes et des communications électroniques - Article R10-13

Article R10-13

Créé par Décret n°2006-358 du 24 mars 2006 - art. 1 JORF 26 mars 2006

I. - En application du II de l'article L. 34-1 les opérateurs de communications électroniques conservent pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales :

a) Les informations permettant d'identifier l'utilisateur ;

b) Les données relatives aux équipements terminaux de communication utilisés ;

c) Les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication ;

d) Les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs ;

e) Les données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication.

II. - Pour les activités de téléphonie l'opérateur conserve les données mentionnées au I et, en outre, celles permettant d'identifier l'origine et la localisation de la communication.

III. - La durée de conservation des données mentionnées au présent article est d'un an à compter du jour de l'enregistrement.

Il existe de nombreux sites permettant de consulter son adresse IP ...

Chaque action sur Internet (consultation d'une page web, envoi d'un courriel, post sur un forum, ...) *utilise/mémorise* cette adresse IP.

Les variables d'environnement

Quand on consulte une page web, le navigateur envoie une *requête* au serveur hébergeant cette page pour récupérer les données (textes, images, ...) à télécharger.

Toute requête web contient des **variables d'environnement** décrivant l'ordinateur de l'internaute, notamment l'*adresse IP*, le *système d'exploitation*, la *version du navigateur* et la *résolution de l'écran*.

Petite démonstration sur le site de la CNIL ...

Le site visité connaît mon *adresse IP*, mon *FAI* et ma *ville* ...

... mon *système d'exploitation*, mon *navigateur*, la *résolution de mon écran* et les *sites visités*.

Par exemple, sur Facebook ...

Extrait de la Politique d'utilisation des données de Facebook (consulté le 30/01/2014) ...

L'en-tête d'un courriel

Dans l'en-tête de chaque courriel est stockée une série d'adresses IP décrivant les serveurs par lesquels transite le courriel ; ces adresses peuvent fournir des indices sur la localisation géographique de l'expéditeur.

Quand on reçoit un courriel, de nombreuses informations sont présentes dans son en-tête.

Pour y accéder, il suffit de demander l'affichage de l'en-tête (*voir l'en-tête complet*) ou du message original (*source du message*, *message brut*, ...).

Pour accéder à l'en-tête d'un courriel sur la messagerie de l'ULCO, on affiche la source du message ...

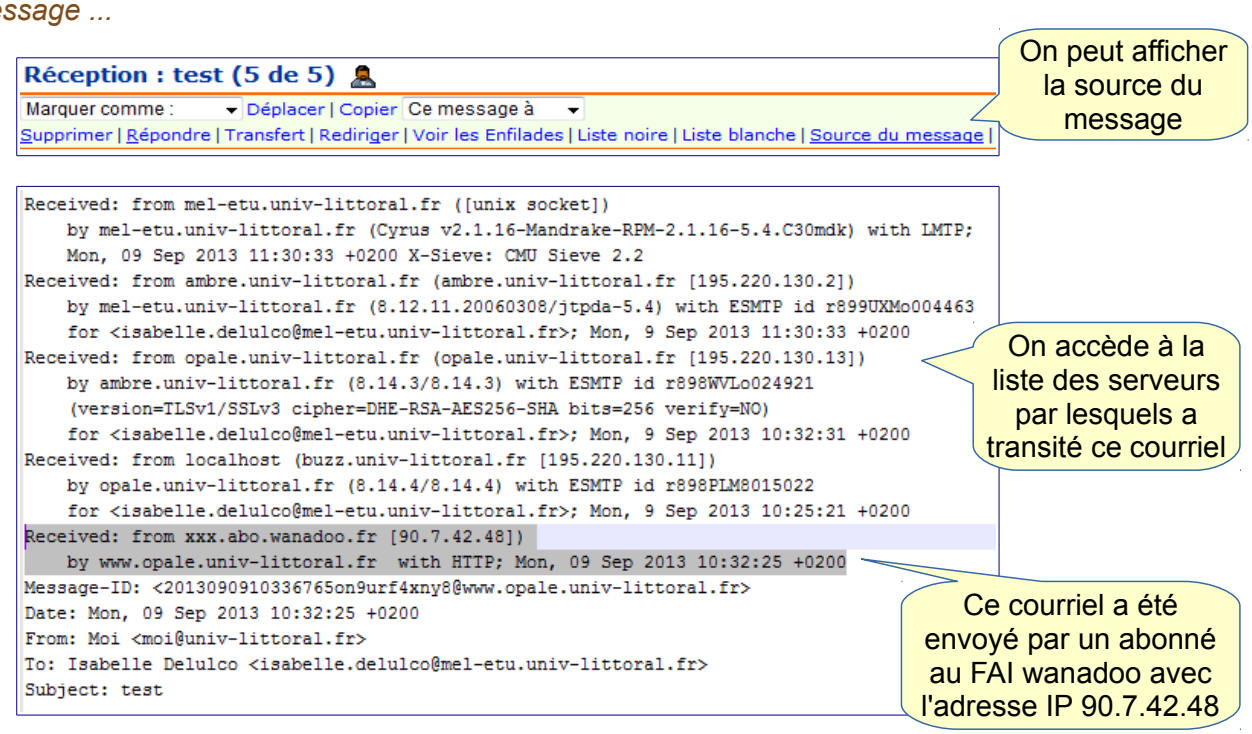

La localisation d'une adresse IP via un site web n'est pas forcément exacte mais donne une information sur la région et/ou le pays. En effet, certaines connexions utilisent des adresses IP temporaires qui sont attribuées en fonction des besoins aux différents abonnés du FAI.

Pour accéder à l'en-tête d'un courriel sur Gmail, on affiche le message original à partir du message ...

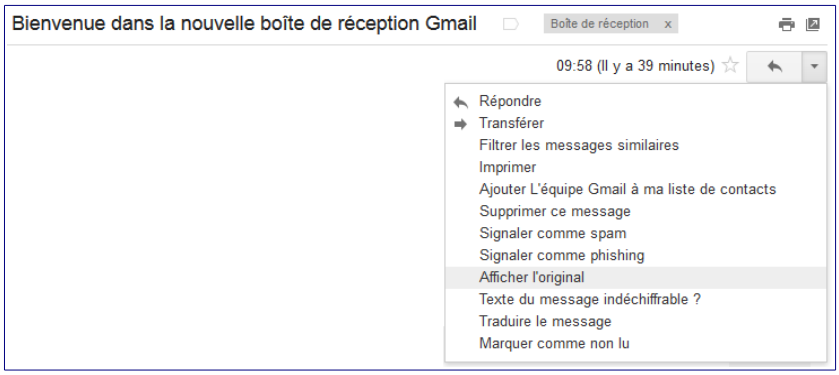

Pour accéder à l'en-tête d'un courriel sur Outlook, on affiche la source du message à partir de la boîte de réception ...

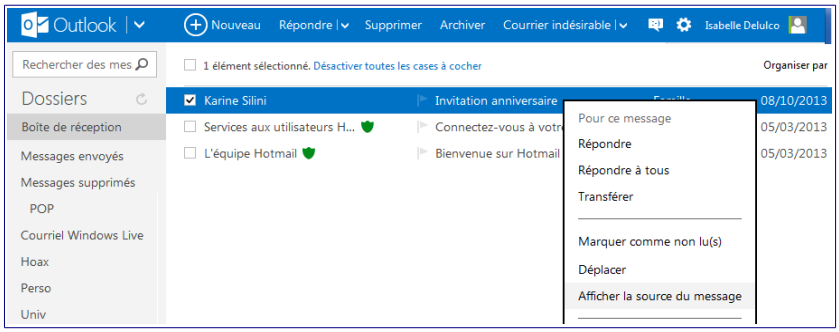

Les métadonnées d'un fichier

Un fichier contient des **métadonnées** contenant des informations sur le fichier lui-même.

Au survol d'un document texte, on peut déjà connaître son titre, son auteur et la date de la dernière modification ...

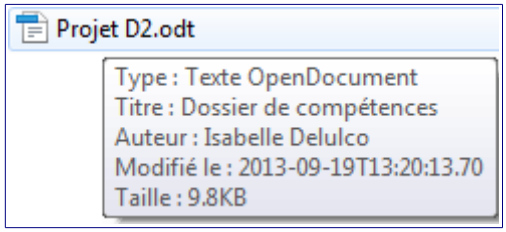

Dans les propriétés du fichier, on peut voir plus précisément que ce projet a été créé par Isabelle Delulco en septembre 2012 et modifié par Jean Dupont en septembre 2013 !

Il a été révisé 5 fois pour une durée d'édition de 2h02 ...

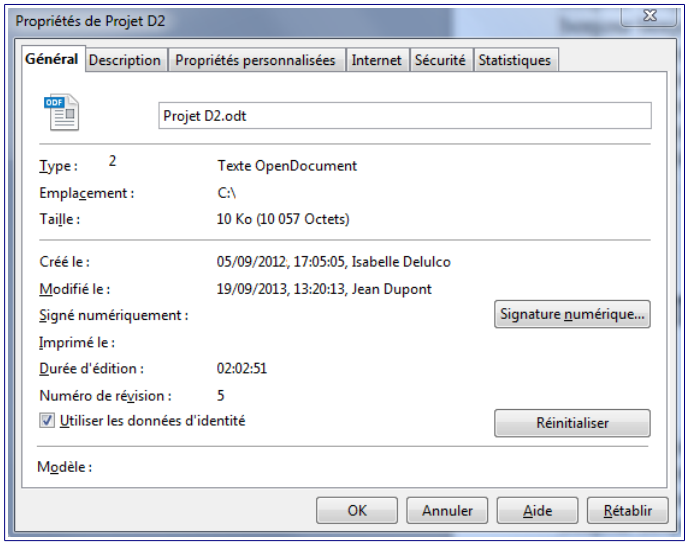

Au survol d'une photo, on peut déjà connaître ses dimensions et la date de la prise de vue ...

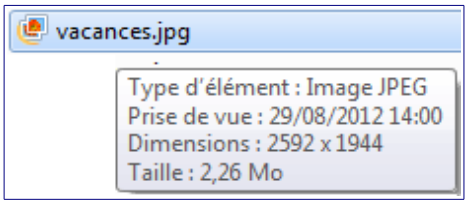

Dans les propriétés du fichier, on peut voir plus précisément le type d'appareil utilisé ...

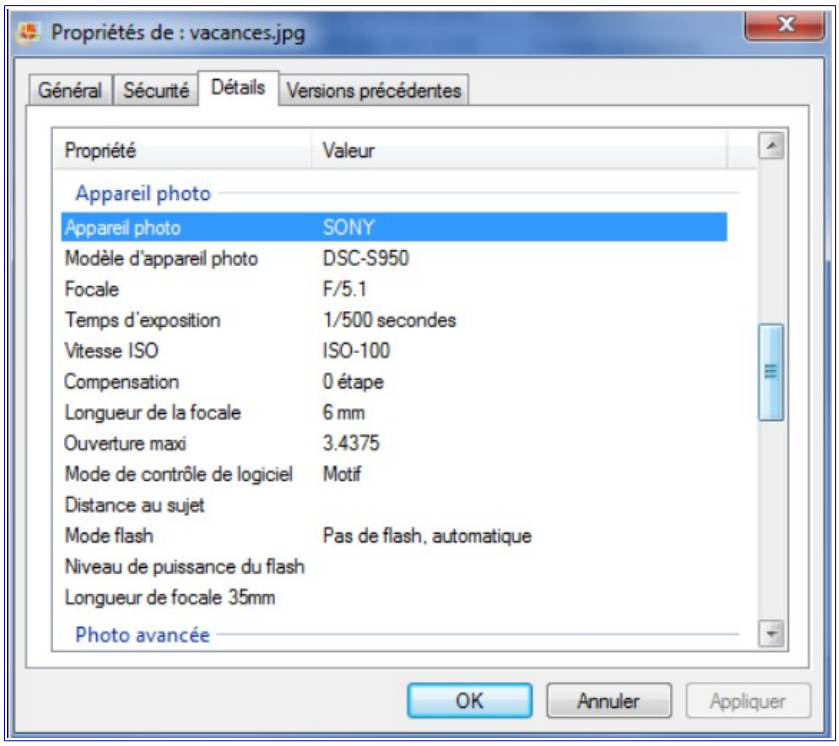

Une enquête sur des traces numériques

Extrait de Bac S : comment remonter jusqu'à la fuite sur Figaro.fr
(consulté le 19/09/2013)

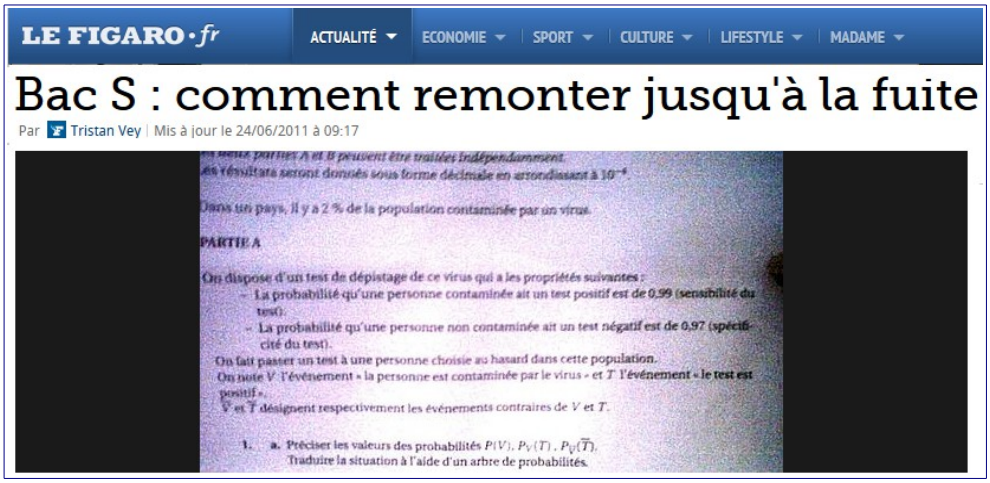

Le 20 juin, un internaute poste sur le forum 15-18 du site jeuxvidéo.com un cliché de ce qu'il prétend être le début du premier exercice de l'épreuve de mathématiques du bac S. Il ajoute avec la photo, floue et tronquée, un court texte dans lequel il recopie la fin de l'énoncé de cet exercice «vu qu'on voit mal l'image». Le lendemain, stupéfaction: il s'agissait bien de l'énoncé exact du problème de probabilités, noté sur 4 points, donné aux élèves de terminales mardi. Le ministre de l'Éducation nationale a annoncé le dépôt d'une plainte contre X. Les enquêteurs doivent désormais remonter à la source de cette fuite.

1 - Retrouver l'auteur du post

Son pseudo électronique est «Chaldeen» (les Chaldéens sont un peuple sémite nomade qui vivait il y a près de 3000 ans entre l'Euphrate et le Tigre, avant de s'établir à Babylone). Pour remonter à sa véritable identité, les autorités se sont tournées vers la direction du site jeuxvideo.com. «A leur demande, nous leur avons communiqué des informations sur l'affaire de la fuite de l'épreuve de Maths du bac S», rapporte au figaro.fr son président, Sébastien Pissavy.

Les données rentrées au moment de la création du profil (nom, prénom, mail, adresse) peuvent apporter des réponses immédiates. Elles sont toutefois très souvent falsifiées sur ce type de forums. En revanche, les signatures numériques laissées par les auteurs, elles, ne mentent pas. «Nous stockons toutes les adresses IP des internautes qui postent sur nos forums, conformément à la législation en vigueur», confirme Sébastien Pissavy.

Ces adresses permettent de remonter aux fournisseurs d'accès internet (FAI) par lesquels Chaldeen est passé à chaque fois qu'il a posté des messages sur ce forum. Sur injonction judiciaire, les FAI peuvent ensuite établir le lien entre clients et adresses IP.

Et c'est ainsi, probablement, que les enquêteurs ont pu retrouver deux jeunes hommes, deux frères de 20 et 25 ans issus de la banlieue parisienne. Jeudi soir, ils étaient en garde à vue.

2 - Retrouver l'auteur de la photo

Rien ne permet d'assurer pour le moment que Chaldeen a pris lui-même la photo. D'après les informations liées au fichier image diffusé, le cliché a été pris depuis un Blackberry 8520 le 11 juin (données EXIF), soit neuf jours avant d'être posté. Si les métadonnées peuvent avoir été falsifiées, une personne prudente les aurait effacées plutôt que de les modifier. Il est très probable qu'elles soient correctes.

On peut en revanche s'interroger sur les raisons qui auraient poussé Chaldeen à attendre si longtemps pour poster une image s'il l'avait eue dans son téléphone ou son ordinateur depuis près de dix jours. D'autre part, Chaldeen dévoile un seul exercice ce qui laisse penser qu'il n'a pas l'intégralité du sujet en main. D'autre part, il affirme sur le forum ne pas souhaiter donner sa source «pour ne pas faire courir de risque à la personne qui (lui) a filé» tout en assurant que son document est «fiable».

Entre la photo qu'il diffuse, l'énoncé écrit et la personne à la source de la fuite, il a pu y avoir plusieurs intermédiaires. Seul l'interrogatoire de Chaldeen devrait permettre de remonter précisément cette chaîne.

3 - Identifier la source de la fuite

Peu de personnes ont eu officiellement accès à la version finale du sujet. Outre la commission d'élaboration des sujets (10 personnes), le recteur de l'académie responsable de l'épreuve, le maquettiste et les imprimeurs, personne n'a accès aux énoncés avant qu'ils soient placés sous scellés. La fuite provient soit d'un élément de cette chaîne, soit d'un vol passé inaperçu. La surveillance continue des sujets tout au long de leur fabrication rend cette dernière hypothèse peu probable. Les enquêteurs peuvent toutefois essayer de vérifier qu'aucun événement ou comportement suspects n'a été relevé.

4 - Ce que risquent les personnes qui ont diffusé le sujet

Le ministre de l'Education nationale Luc Chatel a déposé mercredi une plainte pour «fraudes aux examens, recel et abus de confiance» au parquet de Paris. L'enquête devra «permettre l'identification des responsables et de leurs éventuels complices», a-t-il précisé avant de rappeler que «les risques encourus sont trois ans de prison, 9.000 euros d'amende». «Des procédures disciplinaires» en cas de «complicités internes aux services de l'Education nationale» pourraient également être prises.

La maîtrise de son identité numérique

Quelques conseils pour maîtriser son identité numérique ...

Le choix des identifiants

On dispose en général de plusieurs identifiants (personnel, professionnel, anonyme ...).

L'usager choisit judicieusement l'identifiant à utiliser en fonction du contexte.

Un étudiant écrira à son professeur en utilisant son adresse électronique de l'université ...

Une personne en recherche d'emploi n'utilisera pas une adresse électronique fantaisiste ...

Un internaute utilisera un pseudo pour intervenir sur un forum public ...

L'accès aux informations publiées

On garde le contrôle des informations publiées.

L'usager limite l'accès aux informations qu'il publie.

Est-il souhaitable que les informations publiées soient visibles de tous (employeurs, collègues, parents, voisins, ...) ?

Connaissez-vous tous les amis de vos amis ?

Le contrôle de sa e-réputation

La **e-réputation** ou **réputation numérique** est l'image que l'on peut se faire d'une personne à travers le web.

L'usager contrôle régulièrement sa e-réputation.

De nombreux employeurs consultent les moteurs de recherche pour trouver des renseignements sur leur futurs collaborateurs. Attention à votre e-réputation !

« Le **droit à l'oubli** est évoqué principalement, s'agissant d'Internet, comme un droit à ce que les éléments relatifs au passé d'une personne, qu'ils soient exacts, inexacts ou devenus obsolètes puissent être retirés des contenus en ligne, ou rendus difficilement accessibles, afin de pouvoir sortir de la mémoire collective et tomber dans l'oubli ». Extrait de "Le droit à l'oubli numérique : un vide juridique ?" (consulté le 10 août 2011).

Vous pouvez demander à un ami de retirer une photo qu'il a publié de vous ou à un administrateur de site de retirer des informations vous concernant ...

Les conseils pour se prémunir d'une usurpation d'identité

L'**usurpation d'identité** est le fait de prendre délibérément l'identité d'une autre personne.

Pour accéder à des services personnalisés, l'usager s'*identifie* et s'*authentifie*.

L'**identification** est la procédure qui demande l'identité ;

L'**authentification** est la procédure qui vérifie l'identité (souvent par un mot de passe).

Pour éviter l'usurpation d'identité :

- garder le mot de passe secret ;
- éviter de le mémoriser sur un ordinateur que d'autres personnes utilisent ...
- choisir un mot de passe complexe mais facile à retenir ;

  Un bon mot de passe est composé d'au moins dix caractères combinant obligatoirement lettres minuscules, lettres majuscules, chiffres et symboles. Il ne doit avoir aucune signification évidente (exclure les date de naissance, prénom, mot du dictionnaire, ...), de façon à empêcher une personne de le deviner ou un logiciel malveillant de le « craquer » facilement.

  Il doit être facile à retenir par un moyen mnémotechnique car il faut éviter de l'écrire sur un post-it à côté de l'ordinateur !

Exemples issus des
recommandations de sécurité relatives aux mots de passe
(consulté le 30/01/2014) :

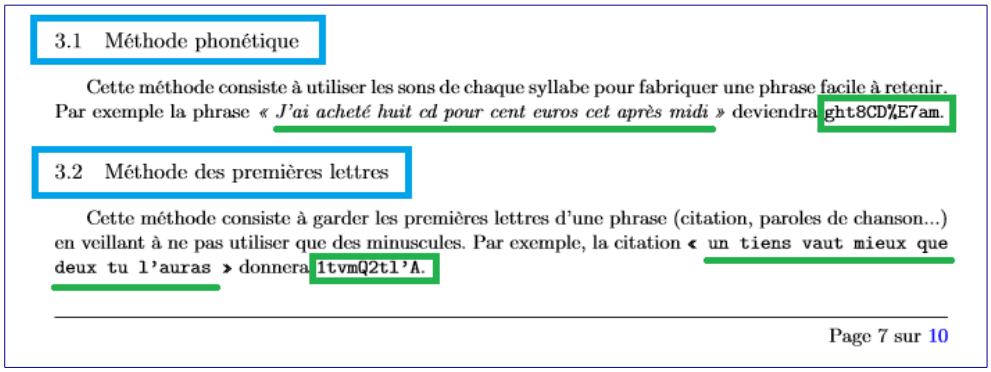

3.1 Méthode phonétique

Cette méthode consiste à utiliser les sons de chaque syllabe pour fabriquer une phrase facile à retenir. Par exemple la phrase « *J'ai acheté huit cd pour cent euros cet après midi* » deviendra `ght8CD%E7am`.

3.2 Méthode des premières lettres

Cette méthode consiste à garder les premières lettres d'une phrase (citation, paroles de chanson...) en veillant à ne pas utiliser que des minuscules. Par exemple, la citation « `un tiens vaut mieux que deux tu l'auras` » donnera `1tvmQ2tl'A`.

Page 7 sur 10

- déjouer les tentatives de *phishing* ou *hameçonnage*.

  Souvent, l'internaute reçoit un courriel l'incitant à suivre un lien pour mettre à jour ses coordonnées. Il est ainsi redirigé vers un site frauduleux ressemblant fortement à un site officiel. Pensez à vérifier le nom de domaine de l'URL !

Le **phishing** (ou *hameçonnage*) prend souvent la forme de courriels à l'intention frauduleuse ou de sites web falsifiés semblant provenir d'une entité officielle (banque, service public, administrateur du réseau informatique, etc.) demandant des renseignements personnels (mot de passe, référence bancaire, ...) dans le but d'usurper l'identité d'un usager.

Par exemple, sur le site de la CAF (consulté le 30/01/2014) ...

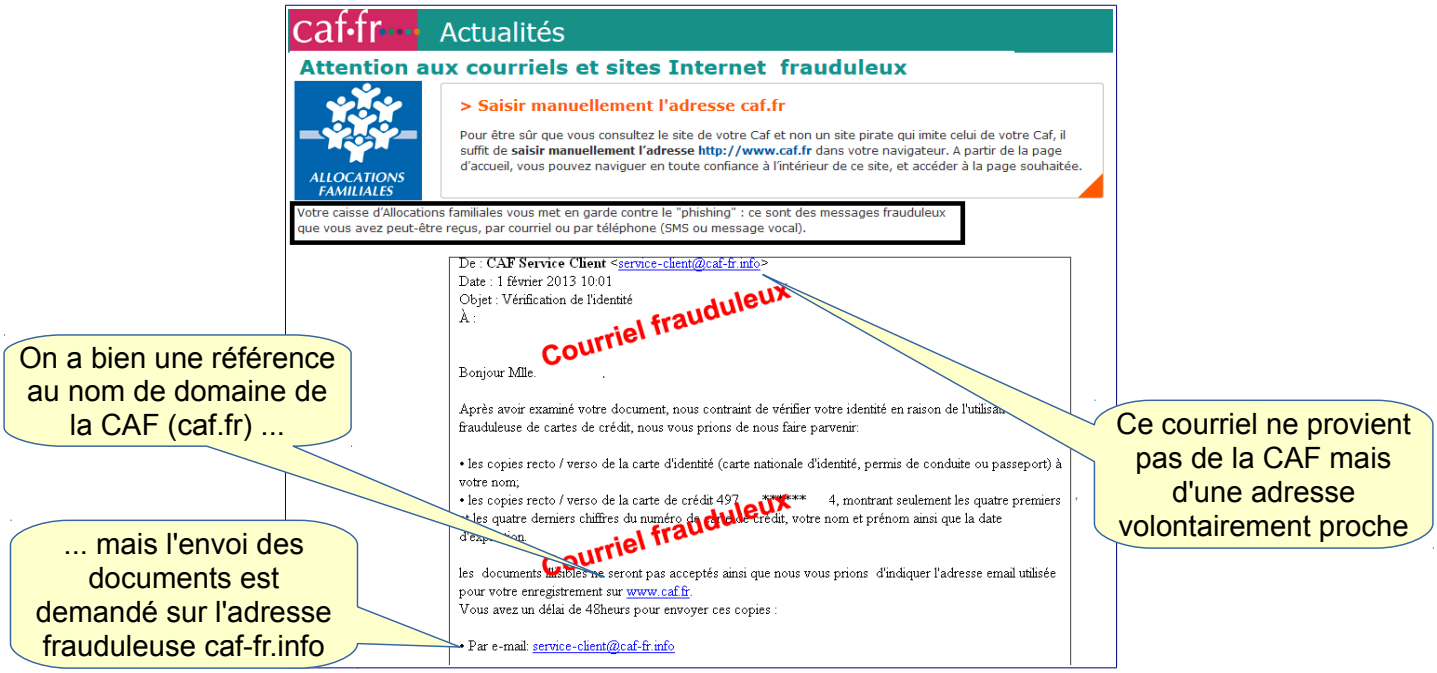

Par exemple, sur le site de la banque populaire (consulté le 30/01/2014) ...

D2.2 Veiller à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel

L'évolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication peut porter atteinte à la vie privée. Il faut être vigilant !

Le traitement automatique de l'information

Un dialogue fictif

Voici un scénario fictif adapté d'un texte diffusé sur internet sous le nom de « Pizza 2010 » ou « Pizza 2015 » dont nous ne connaissons pas l'auteur du texte initial.

- "Pizza C2i, bonjour."

- "Bonjour, je souhaite passer une commande."

- "Puis-je avoir votre NNI, monsieur ?"

- "Mon numéro national d'identification (NNI), oui, un instant, voilà, c'est le 102049998-45-54610."

- "Merci Mr. Jacques. Donc, votre adresse est bien 316 rue de la Baguette et votre numéro de téléphone 494-2366. Votre numéro de téléphone professionnel à la DGI est 745-2302 et votre numéro de téléphone mobile 266-2566. De quel numéro appelez-vous ?"

- "Euh ? Je suis à la maison. D'où sortez-vous toutes ces informations ?"

- "Nous sommes branchés sur le système monsieur."

- "Ah bon ! Je voudrais deux de vos pizzas spéciales à la viande."

- "Je ne pense pas que ce soit une bonne idée monsieur."

- "Comment ça ?"

- "Selon votre dossier médical, vous souffrez d'hypertension et d'un niveau de cholestérol très élevé. Votre assurance maladie vous interdit un choix aussi dangereux pour votre santé."

- "Aïe ! Qu'est-ce que vous me proposez alors ?"

- "Vous pouvez essayer notre Pizza allégée au yaourt de soja. Je suis sûre que vous l'adorerez."

- "Qu'est-ce qui vous fait croire que je vais aimer cette pizza ?"

- "Vous avez consulté les 'Recettes gourmandes au soja' à votre bibliothèque locale la semaine dernière monsieur. D'où ma suggestion."

- "Bon d'accord. Donnez m'en deux, format familial. Je vous dois ?"

- "Ça devrait faire l'affaire pour vous, votre épouse et vos quatre enfants monsieur. Vous nous devez 50 euros."

- "Je vous donne mon numéro de carte de crédit."

- "Je suis désolée monsieur, mais je crains que vous ne soyez obligé de payer en liquide. Votre solde de carte de crédit dépasse la limite".

- "J'irai chercher du liquide au distributeur avant que le livreur n'arrive."

- " Ça ne marchera pas non plus monsieur. Votre compte en banque est à découvert."

- "Ce n'est pas vos oignons. Contentez-vous de m'envoyer les pizzas. J'aurai le liquide. Combien de temps ça va prendre ?"

- "Nous avons un peu de retard monsieur. Elles seront chez vous dans environ 45 minutes. Si vous êtes pressé, vous pouvez venir les chercher après être avoir retiré du liquide, mais transporter des pizzas en moto est pour le moins acrobatique."

- "Comment diable pouvez-vous savoir que j'ai une moto ?"

- "Je vois ici que vous n'avez pas honoré les échéances de votre voiture et qu'elle a été saisie. Mais votre moto est payée, donc j'ai simplement présumé que vous l'utiliseriez."

- "@#%/$@&?#!"

- "Je vous conseille de rester poli monsieur. Vous avez déjà été condamné en juillet 2006 pour propos insultants."

- ...

- "Autre chose monsieur ?"

- "Non, rien. Ah si, n'oubliez pas les deux litres de soda gratuits avec les pizzas, conformément à votre pub."

- "Je suis désolée monsieur, mais une clause d'exclusion de notre publicité nous interdit de proposer des sodas gratuits à des diabétiques."

Ce scénario pourrait devenir possible du fait :

- de la recrudescence des fichiers informatiques contenant des données personnelles ;
- de la possibilité d'interconnecter ces fichiers.

Pour éviter ce type de dérive, une loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés a été promulguée le 6 janvier 1978.

La CNIL

La **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés** (CNIL) est une autorité administrative indépendante française dont la mission essentielle est de protéger la vie privée et les libertés dans un monde interconnecté. Elle a été instituée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite **loi « Informatique et Libertés »**).

Extrait du site de la CNIL (consulté le 20/09/2013)

La collecte d'informations personnelles

Pour accéder à certains services du web, il peut être nécessaire de se créer un compte via un formulaire en ligne. Cette collecte d'informations personnelles s'accompagne en général :

- d'une charte d'utilisation des données personnelles ;
- d'un contact pour faire valoir ses droits conformément à la loi informatique et libertés.

Par exemple, lors de la création d'un compte sur un site de location de voiture ...

Accès à la charte d'utilisation des données personnelles

Contact pour faire valoir ses droits

Quelques extraits de la charte :

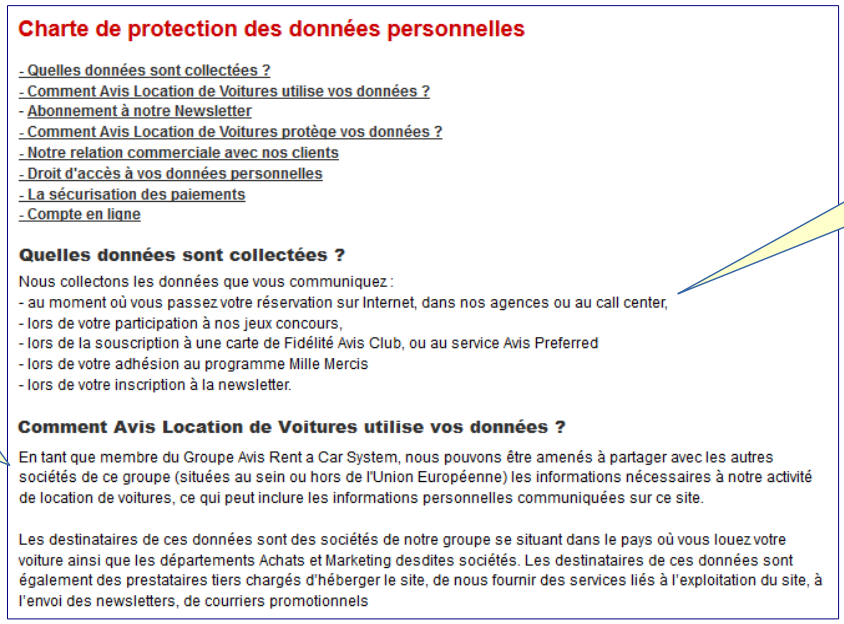

Les différentes collectes d'informations ...

Diffusion d'informations personnelles à d'autres sociétés ...

Par exemple, lors de la création d'un compte sur Facebook ...

Pas de référence à la ***loi informatique et libertés*** car ce n'est pas un site français ...

Accès à la charte d'utilisation des données personnelles

Quelques extraits de la politique d'utilisation des données :

Exemples d'informations collectées par Facebook à votre insu ...

Extrait de la Politique d'utilisation des données de Facebook (consulté le 30/01/2014) ...

Les droits des particuliers

Les droits du particulier relatifs aux informations personnelles des fichiers informatiques sont :

- **le droit à l'information** : toute personne a le droit de savoir si elle est fichée et dans quels fichiers elle est recensée ;
- **le droit d'opposition** : toute personne a la possibilité de s'opposer, pour des motifs légitimes, à figurer dans un fichier ;
- **le droit d'accès** : toute personne a le droit d'interroger le responsable d'un fichier pour savoir s'il détient des informations sur elle ;
- **le droit d'accès indirect** : toute personne a le droit d'accès aux fichiers sensibles (sûreté de l'état, défense, ...) par l'intermédiaire d'un membre de la CNIL ;
- **le droit de rectification** : toute personne peut faire rectifier des informations qui la concernent.

Pour faciliter les démarches du particulier, la CNIL propose des courriers types pour agir :

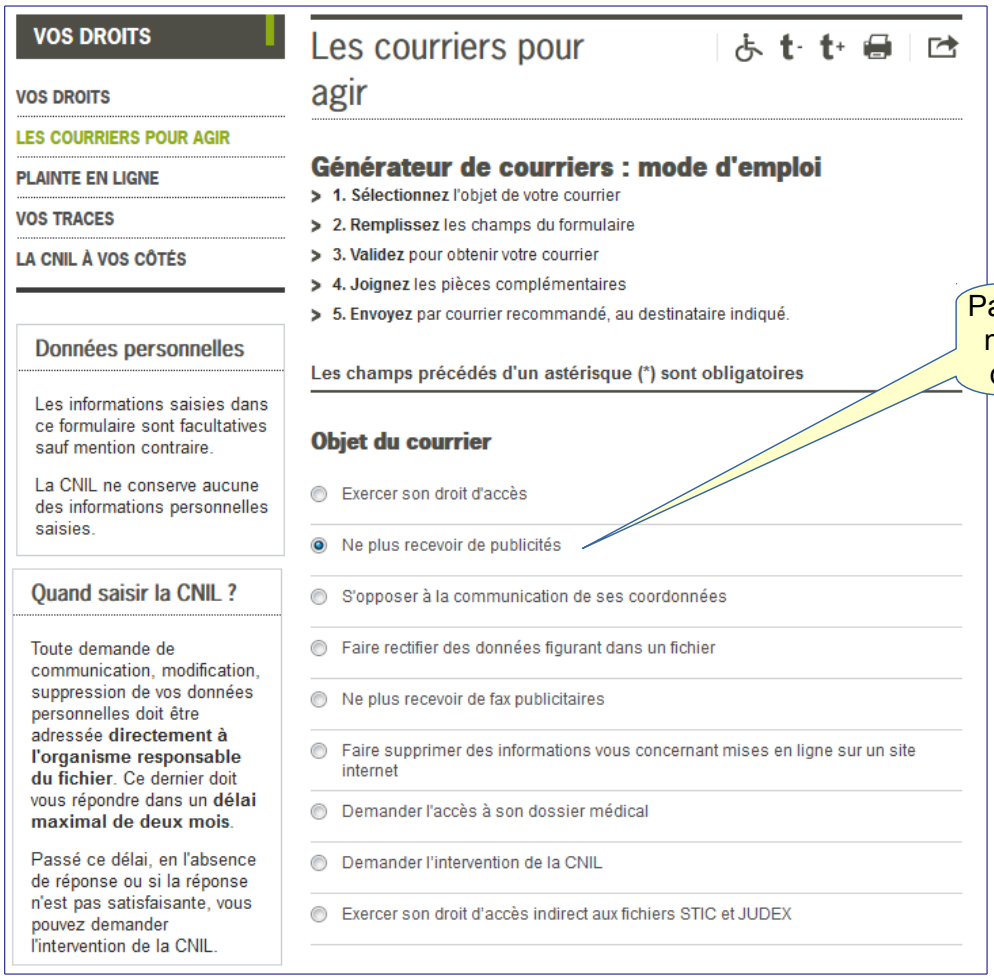

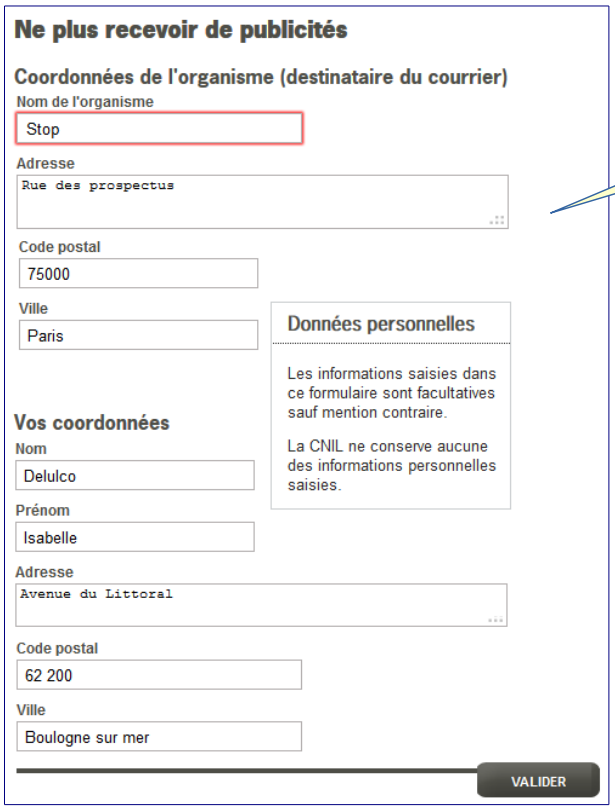

Il suffit de remplir ce formulaire ...

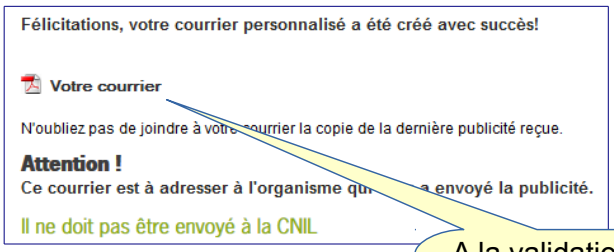

A la validation, le courrier est généré. Il ne reste plus qu'à l'envoyer ...

Voici le courrier à envoyer ...

Expéditeur :
Isabelle Delulco
Avenue du Littoral
62 200 Boulogne sur mer

Destinataire :
Stop
Rue des prospectus
75000 Paris

Boulogne sur mer, le 22 Septembre 2013

Objet : Je ne souhaite plus recevoir de publicités

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article 38 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, je vous demande de supprimer mes coordonnées de vos fichiers d'envoi de publicités.

Je vous rappelle que vous disposez d'un délai maximal de deux mois suivant la réception de ce courrier pour répondre à ma demande, conformément à l'article 94 du décret du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi "Informatique et Libertés".

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Isabelle Delulco

PJ : Copie de la dernière publicité reçue

Les obligations des professionnels

En France, tout fichier (sauf dispense) *contenant des données personnelles* doit faire l'objet d'une **déclaration à la CNIL**.

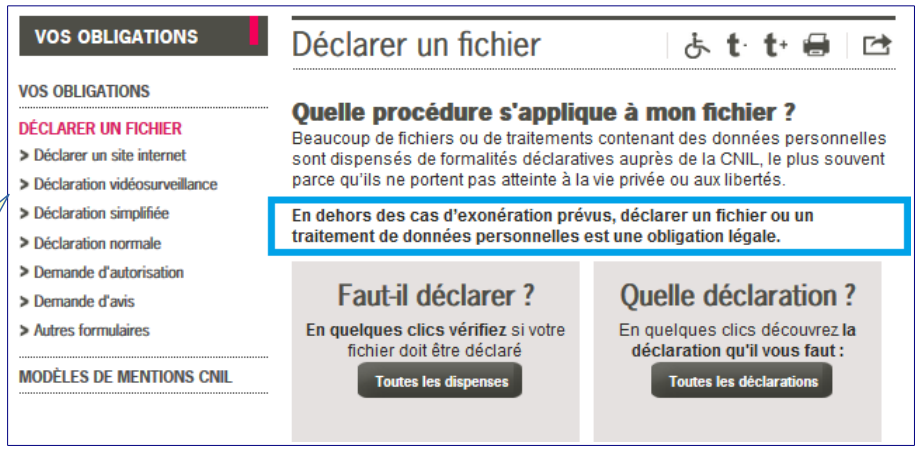

Dans certains cas, la vidéosurveillance doit être déclarée à la CNIL

Certains organismes peuvent désigner un **CIL** (*correspondant informatique et libertés*) : celui-ci s'assure de la bonne utilisation des fichiers contenant des données personnelles dispensant ainsi d'un certain nombre de démarches auprès de la CNIL.

Les utilisateurs de données personnelles ont des obligations.

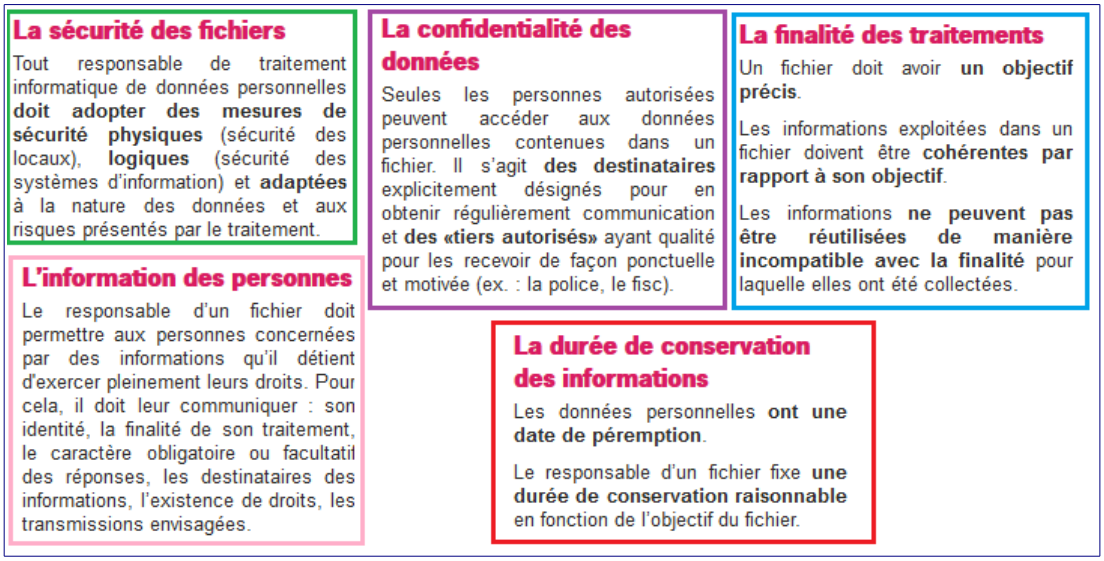

Extrait du site de la CNIL (consulté le 31/01/2014)

Pour faciliter les démarches des professionnels, la CNIL propose des modèles types de mentions :

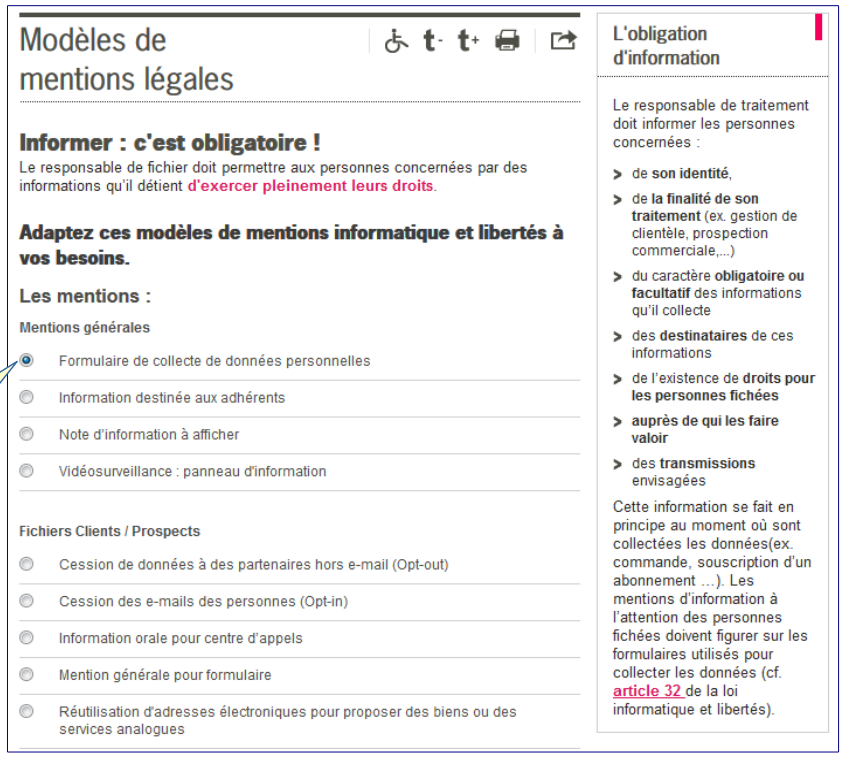

Par exemple, pour collecter des données personnelles ...

Voici la mention à indiquer lors de la collecte de données personnelles ...

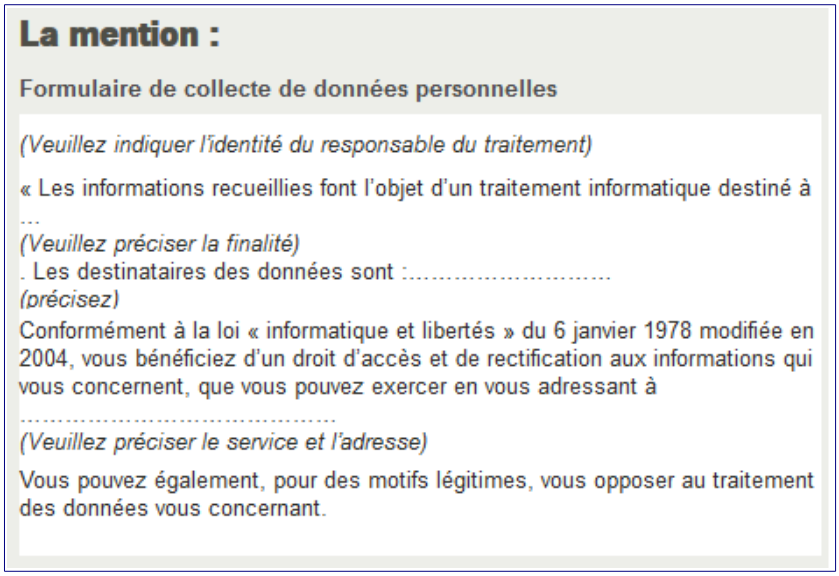

La communication électronique

L'atteinte à la vie privée peut également se concrétiser par la diffusion d'informations personnelles via les messageries, les réseaux sociaux, les blogs, les forums ...

La correspondance privée ou la communication publique

Il convient de différencier la *correspondance privée* d'une *communication au public*.

La **correspondance est privée** lorsque le message est exclusivement destiné à une (ou plusieurs) personne, physique ou morale, *déterminée* et individualisée (Définition issue de la circulaire du 17 février 1988).

Un courriel envoyé à un ou plusieurs contacts identifiés ou une publication avec un accès strictement limité aux amis peut être considéré comme une correspondance privée ...

La **communication au public par voie électronique** est défini comme « toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature *qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée* » (Article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication).

Un courriel envoyé à une liste de diffusion dont on ne connaît le nom des abonnés ou une publication avec un accès aux amis des amis peut être considéré comme une communication publique ...

Le secret de la correspondance privée

Conformément à article L 226-15 du Code pénal, le fait d'ouvrir, de supprimer, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions, est répréhensible.

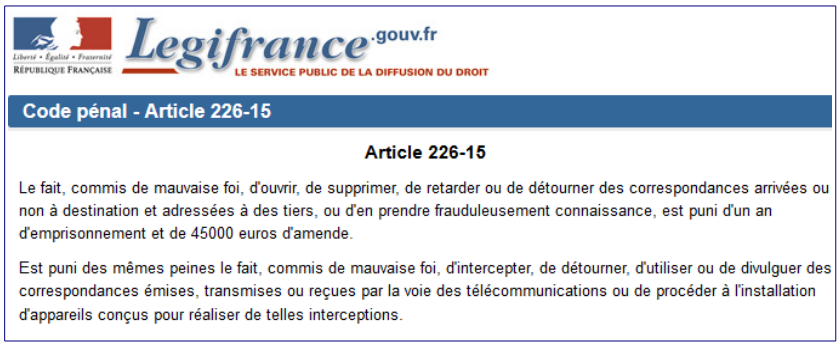
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Code pénal - Article 226-15

Article 226-15

Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.

Le courrier électronique relève du régime du secret de la correspondance privée.

Quelques précautions à prendre ...

- Pour rendre public le contenu d'un courriel, on doit demander l'autorisation préalable à l'expéditeur.
- Quand on transfère un courriel à un tiers, on doit s'assurer que l'expéditeur n'y verra pas d'inconvénient.
- Quand on répond à un courriel en citant le message initial dans la réponse, il faut être conscient que si on ajoute des destinataires, ceux-ci auront accès aux échanges précédents.

La publication sur le web

Parmi les acteurs du web, on distingue l'**éditeur** qui publie des contenus (texte, image, hyperlien, ...) et l'**hébergeur** qui fournit les moyens techniques de la mise en ligne.

Sur Facebook, vous êtes l'éditeur de votre page et Facebook est l'hébergeur !

L'éditeur est responsable du contenu de son site.

Il est soumis en particulier à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et à la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

- Il doit **respecter le droit à l'image** des personnes photographiées ou filmées en leur demandant l'autorisation de publier leur image, à l'exception des personnages publics dans l'exercice de leur fonction et des personnes non identifiables (de dos ou dans une foule).

  Un accord écrit est vivement recommandé. De nombreux formulaires d'autorisation de captation et de diffusion de l'image d'une personne sont disponibles sur le web.

  Sur Facebook, vous pouvez être averti si une personne vous identifie sur une photographie et éventuellement refuser l'identification ou la publication.

- Il doit vérifier qu'**aucun commentaire délictueux** (injure, diffamation, incitation à la haine raciale, ...) à l'égard d'un tiers n'ait été déposé sur le site car sa responsabilité peut être engagée.
- Il doit respecter les droits d'exploitation des ressources publiées et vérifier que les hyperliens ne pointent pas vers des sites illicites.
- Il doit fournir dans les mentions légales des informations permettant de contacter l'éditeur afin de pouvoir solliciter un changement de contenu.

  Il s'agit des coordonnées de l'éditeur ou à défaut de l'hébergeur qui connaît l'éditeur.

L'hébergeur n'est pas responsable des contenus hébergés mais a l'obligation de retirer toutes données illicites à partir du moment où il en est informé.

La responsabilité de l'hébergeur est principalement évoqué dans l'article 6-I de la LCEN (loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique).

- Les hébergeurs ne sont pas soumis à une obligation générale de surveillance des informations qu'ils transmettent ou conservent. Cependant, ils doivent mettre en place « un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance » l'existence de données considérées comme extrêmement contraires à l'intérêt général car faisant l'apologie de crimes contre l'humanité, incitant à la haine raciale, à la pornographie enfantine, ou bien encore attentatoires à la dignité humaine.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT
lundi 23 septembre 2013

Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Chapitre II : Les prestataires techniques

Article 6

I. - 1. Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.

2. Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible. .../...

A ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données.

L'hébergeur doit mettre un dispositif facilement accessible pour signaler tout contenu illicite.

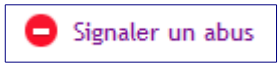

Voici un extrait de la vidéo Facebook, espace public ... (consulté le 23/09/2013)

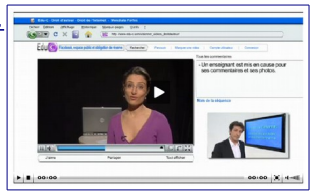

Facebook, correspondance privée ou service de communication au public ?

Christophe (*face à nous*) : Avec l'avènement de Facebook, vie privée et espace public s'interpénètrent avec le risque grandissant de mettre en péril le droit à l'intimité de chacun.

Émilie : Tout en décuplant les moyens de partager des informations personnelles, ce réseau social revendiquant une population de 500 millions d'usagers accroît les risques de dérapages comme, par exemple, les atteintes à la vie privée, au droit à l'image, ainsi que de diffamer ou dénigrer des personnes.

Christophe : C'est le cas qui nous occupe aujourd'hui avec cet enseignant, disons… vindicatif… Émilie, que pouvez-vous dire en ce qui concerne les aspects juridiques de ses pratiques ?

Émilie : Comme d'habitude, Christophe, nous allons procéder avec méthode et pragmatisme. Tout d'abord, nous allons répondre à cette première question : le fait de s'exprimer sur Facebook relève-t-il de la vie privée sans possibilité de recours contentieux, ou de la communication au public sanctionnable par le droit pénal de la presse ?

Christophe : C'est simple… Comme les messages de l'enseignant sont accessibles uniquement à ses amis, il s'agit donc d'une correspondance privée non sanctionnable…

Émilie : En fait, les informations sur le mur d'un compte Facebook sont contenues dans un espace "mi-public/mi-privé", accessible à un certain nombre de personnes préalablement sélectionnées par l'utilisateur et dénommées "amis". Avec l'accessibilité autorisée aux amis des amis, la sphère privée s'ouvre de manière exponentielle et devient, à mon sens, publique.

Christophe : D'autant plus que les paramètres de confidentialité du compte des utilisateurs sont ouverts par défaut et parfois ils ne sont pas bien réglés, de telle manière que l'accès accordé au-delà de la sphère "domestique" reste ouvert à une plus large communauté d'internautes.

Émilie : Merci, Christophe, de ces remarques techniques que je n'avais pas entrevues…

Christophe : De rien, Émilie… Donc, si je comprends bien, le mur Facebook de l'enseignant n'est peut-être pas accessible à tous les utilisateurs du réseau, mais le fait que son contenu puisse être utilisé et diffusé très largement, même à son insu, par les contacts et les amis d'amis de l'enseignant, est de nature à caractériser une diffusion publique, et la mise en œuvre, en cas d'infraction de presse, de sa responsabilité éditoriale.

Émilie : C'est cela. Dernièrement, le conseil des prud'hommes de Boulogne-Billancourt a jugé "fondés" les licenciements de deux salariés d'une société, à qui il était reproché d'avoir critiqué leur hiérarchie sur Facebook. La société avait fait valoir qu'elle n'avait pas "violé la vie privée de ses salariés", les propos ayant été échangés "sur un site social ouvert". En revanche, les salariés ont plaidé que l'échange entre les salariés avait un caractère strictement "privé". Le conseil a estimé que la page mentionnant les propos incriminés constituait un moyen de preuve licite du caractère bien-fondé du licenciement. Comme l'affaire est en appel, on ne peut rien dire d'autre, mais la mise en garde est déjà là.

Christophe (*face à nous*) : Il vaut donc mieux s'appliquer à soi-même le principe de précaution et tourner sept fois sa langue dans la bouche avant de s'épancher sur le web … Un petit document, Émilie ?

Émilie : Voilà… L'auteur des contenus sur Facebook est certainement responsable des propos qu'il y tient, ainsi que de l'ensemble des éléments qu'il y publie.

Christophe : Cette responsabilité éditoriale ne devrait en rien différer de ce qui est connu en matière de sites internet classiques.

Émilie : L'enseignant de notre cas devrait donc éventuellement répondre devant la justice de ce qu'il publie et de ses propos.

Droit à l'image

Christophe : Eh bien, chers amis de Facebook, nous venons de voir qu'il vaut mieux considérer un réseau social comme un espace public qui requiert respect et bonne intelligence plutôt que comme un vaste défouloir où s'épanchent les amertumes et les coups de gueule.

Émilie : Maintenant, nous allons répondre à la seconde question que voici…

Christophe (*lisant le document*) : L'enseignant qui diffuse sur Facebook des images captant la vie collective de son établissement s'expose-t-il aux sanctions d'atteinte au droit à l'image des personnes photographiées ?

Émilie : Le droit à l'image des personnes est régulièrement rappelé par les tribunaux. Ce droit est lié à la vie privée des individus. Il s'ensuit que l'autorisation des personnes est requise pour la réalisation des photographies comme pour la diffusion de ces photographies. Je vous rappelle que…

Émilie (*poursuivant*) : …Le droit à l'image est le droit de toute personne physique à disposer de son image. Ce droit permet à toute personne de s'opposer à l'utilisation, commerciale ou non, de son image, au nom du respect de la vie privée.

Christophe : Donc les nombreuses photos concernant des scènes de vie collective de l'établissement prises par notre enseignant ne peuvent être diffusées par l'enseignant sur le mur Facebook sans le consentement des personnes concernées.

Émilie : Tout à fait, Christophe… Et il faut rajouter que l'autorisation de captation donnée par cette personne doit toujours être expresse et suffisamment précise. Pour la publication de l'image des élèves mineurs, il incombe aux représentants légaux de délivrer conjointement l'autorisation de publier l'image de l'enfant.

Christophe : Oui, ça c'est bien beau, mais dans les faits, des millions de pages sont remplies de photos prises çà et là sans intention de nuire, juste pour faire vivre son espace et je suis sûr qu'il n'y a même pas 1 pour cent d'autorisation sur la totalité.

Émilie : Oui, je sais, et en général tout se passe bien, fort heureusement. N'est-on pas entre amis ? Mais il n'empêche que comme vous le savez, nul n'est censé ignorer la loi, que d'ailleurs je vous rappelle.

Émilie (*poursuivant*) : Un article du code pénal sanctionne de peines délictuelles les atteintes volontaires portées à l'intimité de la vie privée, soit par l'enregistrement, la diffusion de l'image ou des paroles des personnes à leur insu, d'un an d'emprisonnement et 45 000 €.

Christophe : Voilà qui est clairement dit … Dès qu'Émilie m'aura envoyé sa célèbre synthèse, je pourrai vous dire que :

La mise en ligne sur sa page Facebook de l'image d'une personne physique est soumise à l'autorisation préalable de celle-ci. L'autorisation doit être écrite et précise, et pour les photos de mineurs, ce sont les parents ou tuteurs légaux qui doivent donner cette autorisation.

Diffamation et injure

Christophe : Nous avons déjà exposé ensemble les questions de la correspondance privée et du droit à l'image dans le cadre du réseau social Facebook. Maintenant, la responsabilité pénale de l'enseignant du fait des propos dénigrants et insultants à l'encontre du chef d'établissement, de ses collègues et de ses élèves peut-elle être engagée ?

Émilie : Là, on touche à la liberté d'expression due à chacun. Vous savez, Christophe, qu'elle est un des fondements de la démocratie et se doit donc d'être très protégée. Mais cette liberté doit pouvoir être arrêtée, lorsque son abus est de nature à porter préjudice à des tiers. Dans l'espace privé, aucun problème, mais dans l'espace public, c'est une autre histoire.

Christophe (*face à nous*) : Maintenant que l'on sait que Facebook est à considérer plutôt comme un espace public, les propos avec lesquels l'enseignant dénigre la communauté scolaire deviennent préjudiciables.

Émilie : Nous ne connaissons pas ses propos exacts, mais en termes juridiques, ils pourraient s'analyser en injures et diffamations publiques. Ce sont des délits de presse, soumis au régime de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881.

Christophe (*lisant*) : La diffamation est définie comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé". La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable.

Christophe (*face à nous*) : Et comme notre enseignant traite ses collègues de menteurs, de fainéants, de dépravés, il s'agit dès lors de diffamation…

Émilie : Regardons maintenant du côté de l'injure.

Christophe : Sachez que l'injure définit toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Christophe (*poursuivant*) : Donc quand il traite son chef de "Kadhafi à la petite semaine", on est plutôt dans l'injure, n'est-ce pas ?

Émilie : Oui, c'est ça Christophe, car ces propos ne reposent sur aucun fait que l'on puisse objectivement vérifier.

Christophe : Pouvez-vous rappeler les sanctions encourues dans un cas comme dans l'autre ?

Émilie : Eh bien, en cas de diffamation publique, l'auteur peut être condamné à 1 an de prison et/ou 45 000 euros d'amende. Quant à l'injure publique envers un particulier, c'est un délit passible de 12 000 euros d'amende.

Christophe (*s'asseyant, pris d'une soudaine faiblesse*) : J'espère que votre cas n'est pas un cas réel, parce que là, ça lui fait une possible ardoise de 57 000 euros sur la tête. J'en ai des sueurs froides…. Passons vite à la synthèse, s'il vous plaît…

Émilie : Je ne vous sens pas très bien. Auriez-vous eu quelques propos enflammés sur votre compte Facebook ?

Christophe (*un peu embrouillé*) : Absolument pas, enfin Émilie, comment pouvez-vous penser une chose pareille… donc… Un acte de diffamation se définit comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé", tandis qu'un délit d'injure se caractérise par "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait".

D2.3 Être responsable face aux réglementations concernant l'utilisation de ressources numériques

Le droit d'auteur

En France, c'est le **droit d'auteur** qui protège les œuvres *de l'esprit* (texte, musique, photographie, schéma, programme informatique, ...). Elles sont protégées du seul fait de leur création, il n'y a aucune formalité de dépôt à réaliser (article L 111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle).

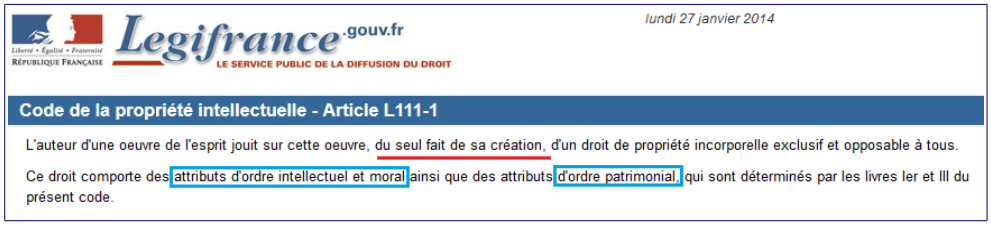
lundi 27 janvier 2014

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Code de la propriété intellectuelle - Article L111-1

L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code.

Il est toutefois possible de déposer l'œuvre auprès d'un huissier de justice afin de créer une preuve d'antériorité datée en cas de litige.

Le droit d'auteur se compose :

- du **droit moral** : droit perpétuel et incessible qui reconnaît la paternité (identité de l'auteur).
- de **droits patrimoniaux** : droits d'exploitation qui permettent à l'auteur d'être rémunéré pour l'utilisation de l'œuvre. Ces droits perdurent 70 ans après la mort de l'auteur au bénéfice des ayants-droit. Ces droits peuvent être cédés à un tiers (un éditeur, par exemple) gratuitement ou avec une contrepartie financière.

  Les droits d'exploitation concernent le droit de reproduction (imprimer, copier et numériser) et le droit de représentation (communiquer et diffuser) ...

Dans les pays anglo-saxons, c'est le **copyright** qui protège les œuvres de l'esprit. Il concerne principalement les droits d'exploitation.

En France, les mentions "Copyright", © ou "Tous droits réservés" n'ont aucune valeur juridique. Elles ont seulement un rôle informatif permettant d'identifier la personne à contacter pour demander l'autorisation d'exploitation.

Exemple de site permettant le dépôt d'un copyright en France :

Copyright © France

Le mot "Copyright" est un terme juridique applicable aux USA. Toutefois, en France et dans de nombreux pays, le mot "Copyright" est désormais entré dans le langage courant pour désigner un dépôt procurant aux auteurs une preuve d'antériorité concernant leurs créations. En France et dans les 167 pays signataires de la Convention de Berne, une oeuvre est protégée du simple fait de son existence, cependant en cas de procès, l'auteur d'une création devra obligatoirement apporter une preuve d'antériorité. Copyright-France permet aux auteurs de disposer d'une preuve d'antériorité incontestable.

L'exploitation d'une ressource du web

Toute ressource du web est soumise au droit d'auteur *même si elle est librement et gratuitement accessible*.

Une ressource accessible sur le web peut être utilisée pour un usage privé. Pour la diffuser ou la réutiliser dans une œuvre propre elle-même diffusée, il faut l'autorisation du titulaire des droits (patrimoniaux).

Dans certains cas, un contrat de licence (ou par abus de langage, *licence*) est associée à la ressource facilitant ainsi son exploitation. Pour réutiliser la ressource, il suffit alors de se référer aux termes de cette licence, sans avoir à demander d'autorisation particulière.

Une **licence** formalise les conditions d'utilisation et de distribution d'une œuvre.

Dans la pratique, on distingue trois situations.

- **La ressource est dans le domaine public** : elle n'est plus soumise aux droits patrimoniaux et peut être utilisée librement à condition de citer l'auteur (respect du droit moral).

  Les œuvres du domaine public sont les œuvres dont les droits patrimoniaux ont expiré, les œuvres volontairement placées dans le domaine public par leurs auteurs ou les œuvres non originales (lois, textes réglementaires, ...).

- **La ressource est associée à une licence** : elle peut être utilisée, sans avoir à demander d'autorisation particulière, à condition de respecter les termes de la licence.
  - Les *licences libres* permettent d'utiliser l'œuvre, de la redistribuer, de la modifier pour créer une œuvre dérivée et de redistribuer l'œuvre dérivée. Dans certains cas, cette licence peut imposer que toute copie ou œuvre dérivée soit diffusée avec la même licence. C'est ce qu'on appelle le *copyleft*, ou *partage à l'identique des conditions initiales ;*
  - Les *licences ouvertes* ou de *libre diffusion* reprennent certaines conditions des licences libres mais peuvent imposer des restrictions comme l'interdiction de modifier l'œuvre ou d'en faire une exploitation commerciale.
  - Les *licences propriétaires* ou *privatives* sont des licences non libres.

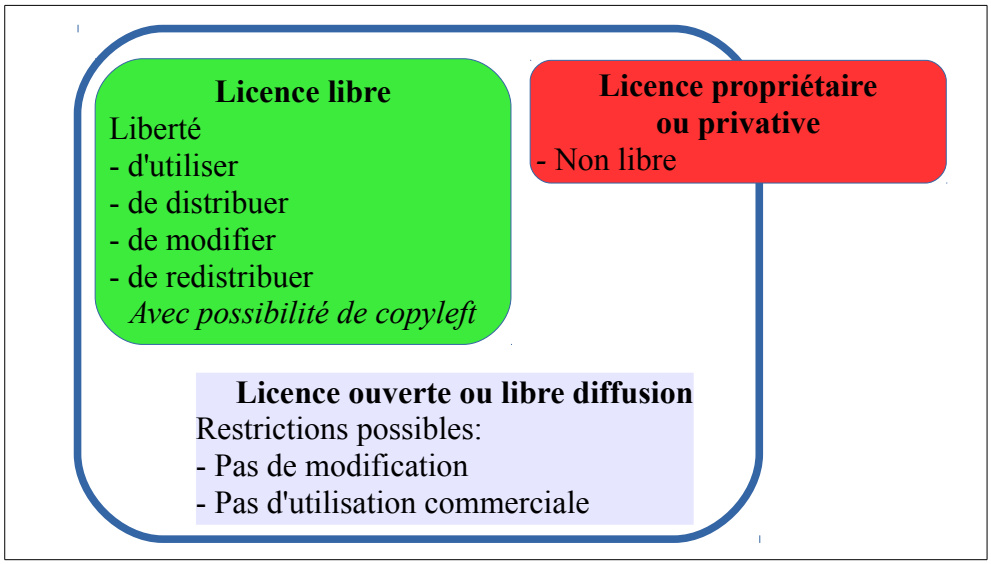

- **La ressource n'est associée à aucune licence** : il convient de solliciter le titulaire des droits afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'œuvre.

  L'exploitation (commerciale ou non) d'une œuvre sans l'accord de l'auteur est un acte de contrefaçon.

Voici quelques exceptions (article L 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle) qui permettent d'utiliser une ressource sans être contraint par les termes d'un contrat ou d'une autorisation :

- la *copie privée* et la *représentation dans un cercle de famille* ;
- les *courtes citations* avec mention de l'auteur et de la source ;
- l'*exploitation à des fins pédagogiques et de recherche*.

  L'exception pédagogique ne s'applique pas aux œuvres créées à des fins pédagogiques !

  Elle concerne par exemple les extraits d'articles de journaux ou d'œuvres littéraires sur lesquels un enseignant travaille avec ses étudiants.

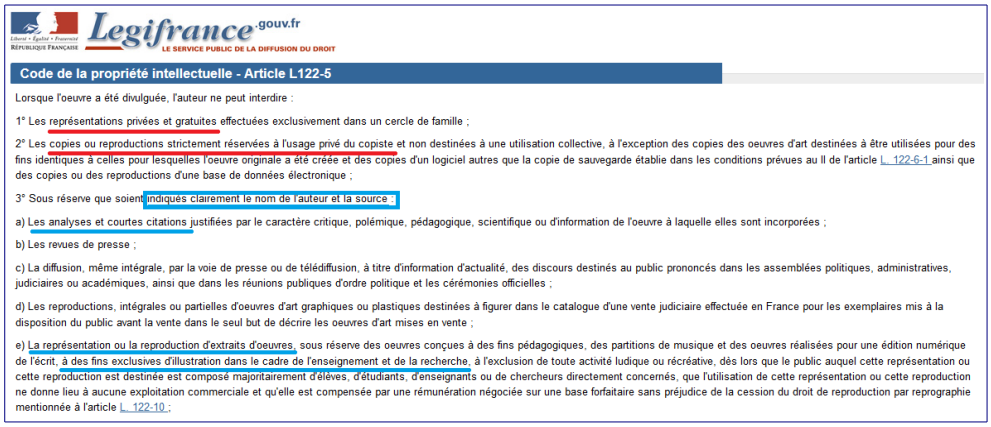

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Code de la propriété intellectuelle - Article L122-5

Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des oeuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'oeuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique ;

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées ;

b) Les revues de presse ;

c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

d) Les reproductions, intégrales ou partielles d'oeuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les oeuvres d'art mises en vente ;

e) La représentation ou la reproduction d'extraits d'oeuvres, sous réserve des oeuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des oeuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10 ;

Le cas particulier des logiciels

Il existe deux familles de logiciels :

- le **logiciel libre** ou **Open Source** qu'on est libre d'utiliser, d'adapter à ses besoins (le code source est disponible) et de rediffuser ;
- le **logiciel propriétaire** qu'on utilise avec certaines restrictions (nombre limité d'utilisateurs, reproduction ou modification interdite, ...).

  Parmi les logiciels propriétaires, on distingue :

  - le *gratuiciel* (*logiciel gratuit)* ou *freeware* ;
  - le *partagiciel* ou *shareware* : après une période de gratuité, l'usager doit payer une contribution s'il veut continuer à l'utiliser ;
  - le *logiciel commercial* ou *payant.*

01net telecharger.com
Rechercher un logiciel OK

OpenOffice.org v 4.0.1
Une suite complète entièrement compatible avec Microsoft Office
Date de sortie : 27/09/2013 Editeur : OpenOffice.org
Licence : Logiciel libre téléchargé : 62936 fois OS : Windows XP/Vista/7/8

Adobe Reader XI v 11.0.04
Visualisez, imprimez et annotez des documents PDF
Date de sortie : 13/09/2013 Editeur : Adobe Systems Incorporated
Licence : Gratuit téléchargé : 49796 fois OS : Windows XP/Vista/7/8

WinZip v 17.5 - 32 bits
Compressez facilement vos documents au format ZIP
Date de sortie : 13/05/2013 Editeur : Corel Corporation
Licence : Shareware téléchargé : 14895 fois OS : Windows XP/Vista/7/8

Microsoft Office Professionnel 2013
Toute la gamme Office 2013 pour les professionnels
Date de sortie : 28/01/2013 Editeur : Microsoft
Licence : Version payante téléchargé : 1 fois OS : Windows 7/8

Quelques exemples

Karine SILINI
Maître de conférences en informatique
Université du Littoral Côte d'Opale

Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale
Partage des Conditions Initiales à l'Identique

Ce support de cours

Ce support de cours a été associé à une licence **Creative Common BY-NC-SA** par son auteur.

Creative Commons propose des contrats-type ou licences pour la mise à disposition d'œuvres en ligne. Inspirés par les *licences libres*, ces licences facilitent la diffusion et le partage des œuvres (textes, photos, musique, sites web, ...).

creative commons France

Partager, Remixer, Réutiliser — Légalement !

Creative Commons est une organisation à but non lucratif
qui a pour dessein de faciliter la diffusion et le partage des oeuvres

Les 6 Licences

Chaque licence se différencie selon des options sélectionnées par l'auteur qui souhaite informer le public que certaines utilisations sont autorisées à l'avance, bien qu'elles soient interdites par défaut sous le régime du droit d'auteur. Ces licences sont désignées par leur nom et peuvent être communiquées graphiquement par les icônes représentant les différentes options choisies par l'auteur.

Attribution: Toutes les licences Creative Commons obligent ceux qui utilisent vos oeuvres à vous créditer de la manière dont vous le demandez, sans pour autant suggérer que vous approuvez leur utilisation ou leur donner votre aval ou votre soutien.

Pas d'utilisation commerciale: Vous autorisez les autres à reproduire, à diffuser et (à moins que vous choisissiez 'Pas de Modification') à modifier votre œuvre, pour toute utilisation autre que commerciale, à moins qu'ils obtiennent votre autorisation au préalable.

Partage dans les mêmes conditions: Vous autorisez les autres à reproduire, diffuser et modifier votre œuvre, à condition qu'ils publient toute adaptation de votre œuvre sous les mêmes conditions que votre oeuvre. Toute personne qui souhaiterait publier une adaptation sous d'autres conditions doit obtenir votre autorisation préalable.

Pas de modification: Vous autorisez la reproduction et la diffusion uniquement de l'original de votre oeuvre. Si quelqu'un veut la modifier, il doit obtenir votre autorisation préalable.

Ces quatre options peuvent être arrangées pour créer six licences différentes, les six licences Creative Commons :

Parmi ces licences de libre diffusion, il y a deux licences libres (dont une avec une clause de copyleft) ...

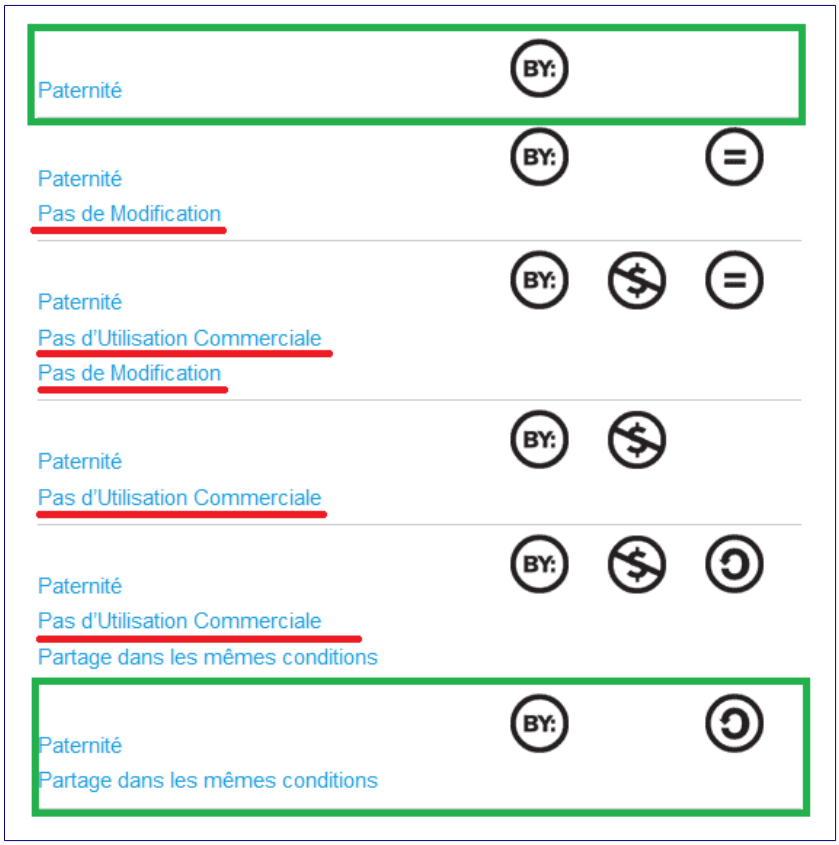

Dans l'exemple de ce cours, il s'agit d'une licence Creative Common BY-NC-SA ...

Il s'agit d'une licence ouverte (et non libre) du fait de l'interdiction d'en faire une exploitation commerciale

Les images de Google

Les images référencées par le moteur de recherche Google proviennent du web. *Il n'est pas toujours facile d'identifier leurs droits d'exploitation ...*

On recherche des images de Calais ...

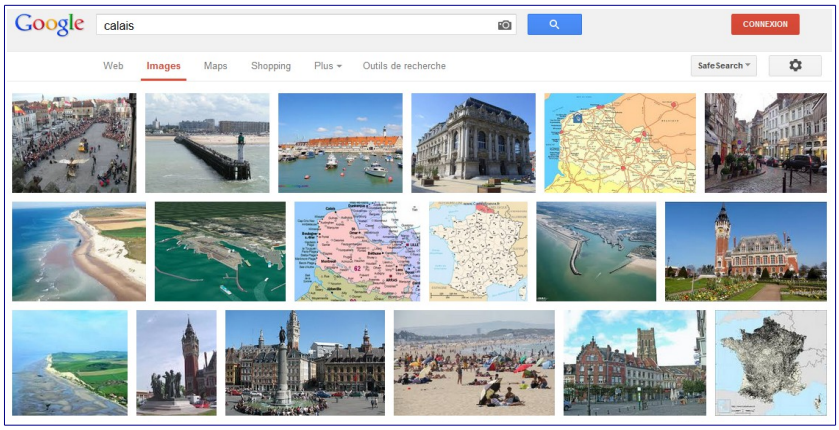

On sélectionne l'une d'entre elles ...

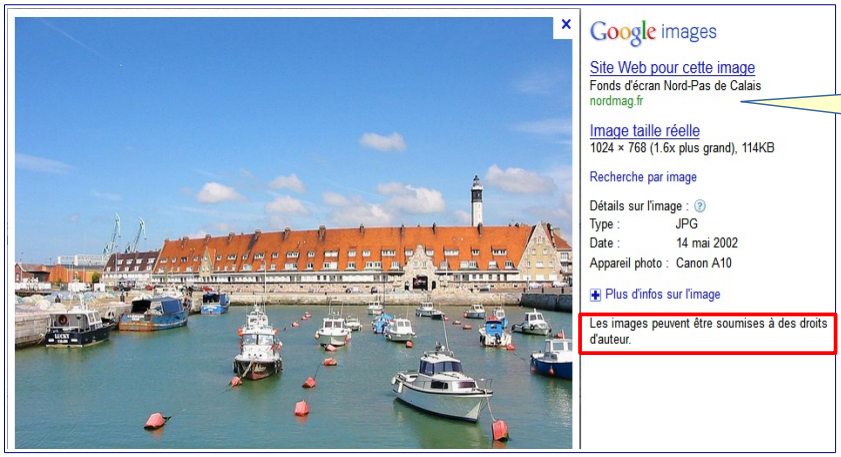

La référence du site où se trouve l'image ...

Pour information, Google indique que cette image peut être soumise à des droits d'auteur ...

... mais il faut aller sur le site en question pour en savoir plus !

Contact pour solliciter l'autorisation d'exploitation d'une photo

Dans cet exemple, un contact est indiqué mais ce n'est pas toujours le cas ...

Sur Google, il est également possible de faire une recherche avancée en précisant la licence :

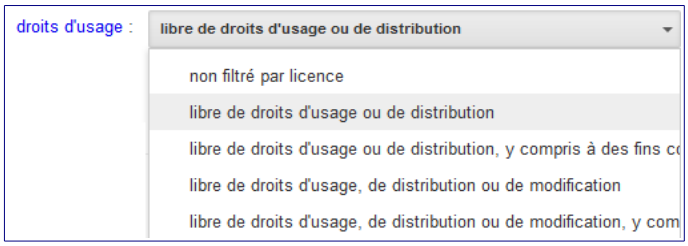

Les photos de Flickr

Flickr est un service de gestion et de partage de photos en ligne.

On recherche des photos de Calais ...

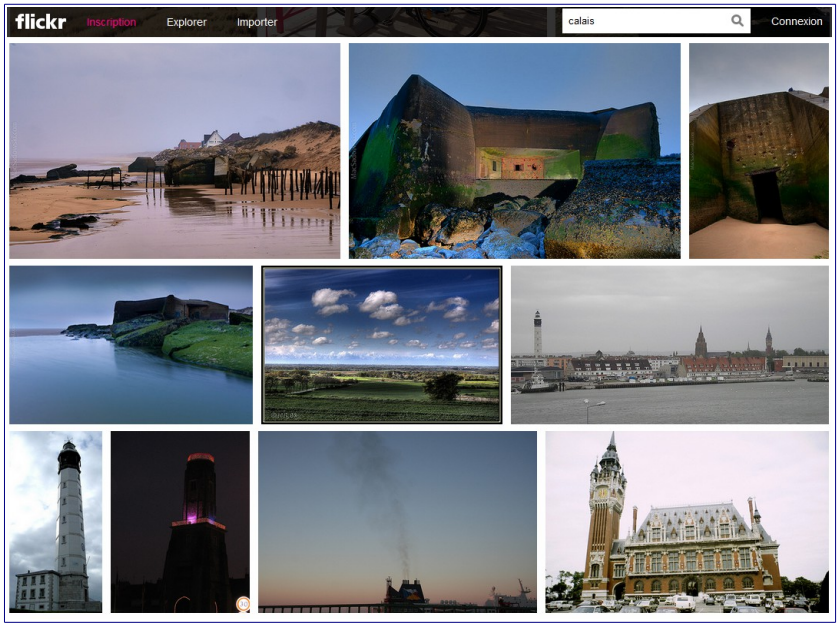

On sélectionne l'une d'entre elles ...

On connaît l'auteur de la photo et ses conditions d'exploitation ...

... en affichant les informations supplémentaires

En cliquant sur "Tous droits réservés "...

J'aimerais utiliser une photo que j'ai trouvée sur Flickr. Comment procéder ?

Nos membres partagent un nombre impressionnant d'œuvres extraordinaires sur Flickr. Si vous souhaitez utiliser une image, repérez le lien « Demande de licence » présent à côté de la licence, sur la page de la photo. Nous nous sommes associés à Getty Images qui évaluera l'image, déterminera s'il convient de la mettre sous licence par son biais et, le cas échéant, mettra au point tous les détails.

Ce lien n'est pas disponible pour tous les membres. Si vous ne le voyez pas, vous pouvez également contacter directement le membre. En tant que membre de Flickr, vous pouvez déplacer votre souris sur l'avatar d'un autre utilisateur et cliquer sur la petite flèche adjacente pour ouvrir le « menu Personne ». Sélectionnez ensuite « Envoyer un FlickrMail » et composez votre message. Lorsque vous contactez un photographe, mieux vaut inclure un maximum d'informations sur la photo, sur vous-même et sur l'utilisation que vous souhaitez en faire.

Sur Flickr, il est également possible de faire une recherche avancée en précisant la licence :

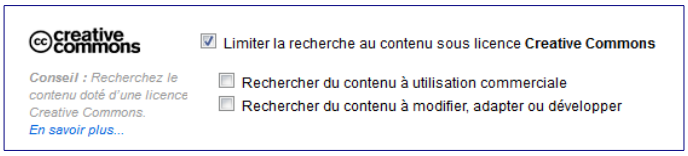

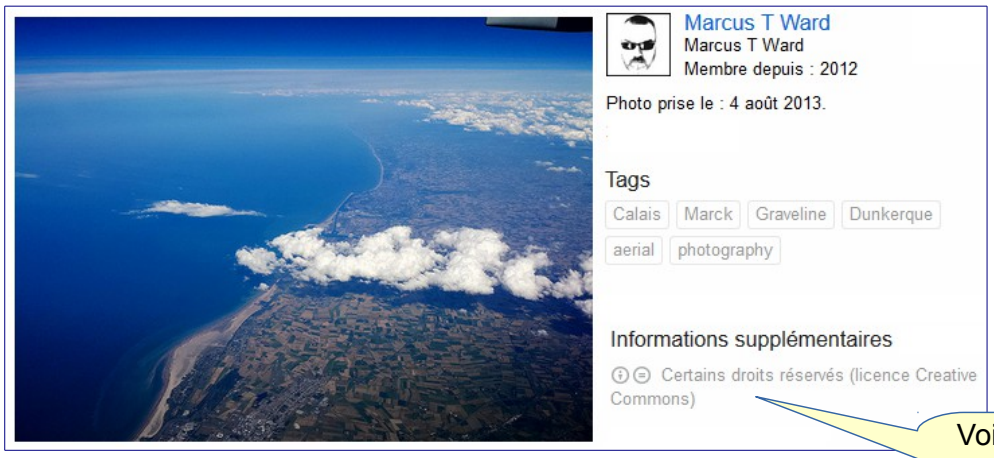

Voici une photo sous licence *Creative Commons*

Les images de Getty Images

Getty Images crée et distribue des images *Libres de Droits et* des images *Droits Gérés.*

*Voici une image **libre de droits** : une fois achetée, vous êtes libre de l'utiliser comme vous le voulez ...*

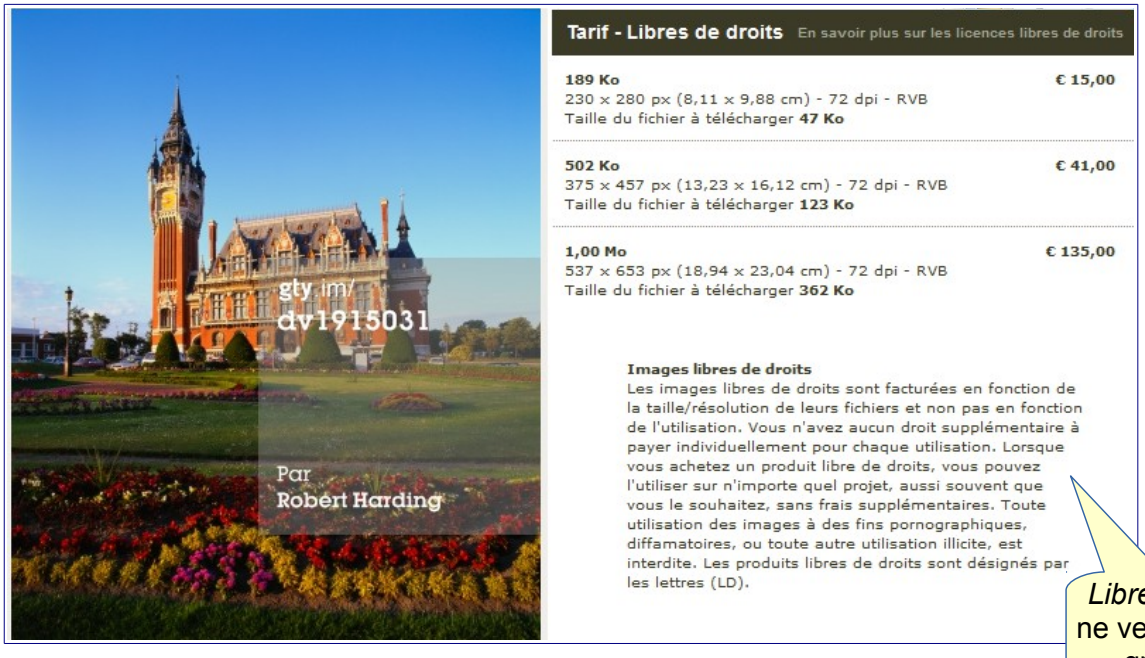

Libre de droits ne veut pas dire gratuite !

*Voici une image **de droits gérés** : le prix dépend de son utilisation ...*

Calculons son prix pour un usage spécifique ...

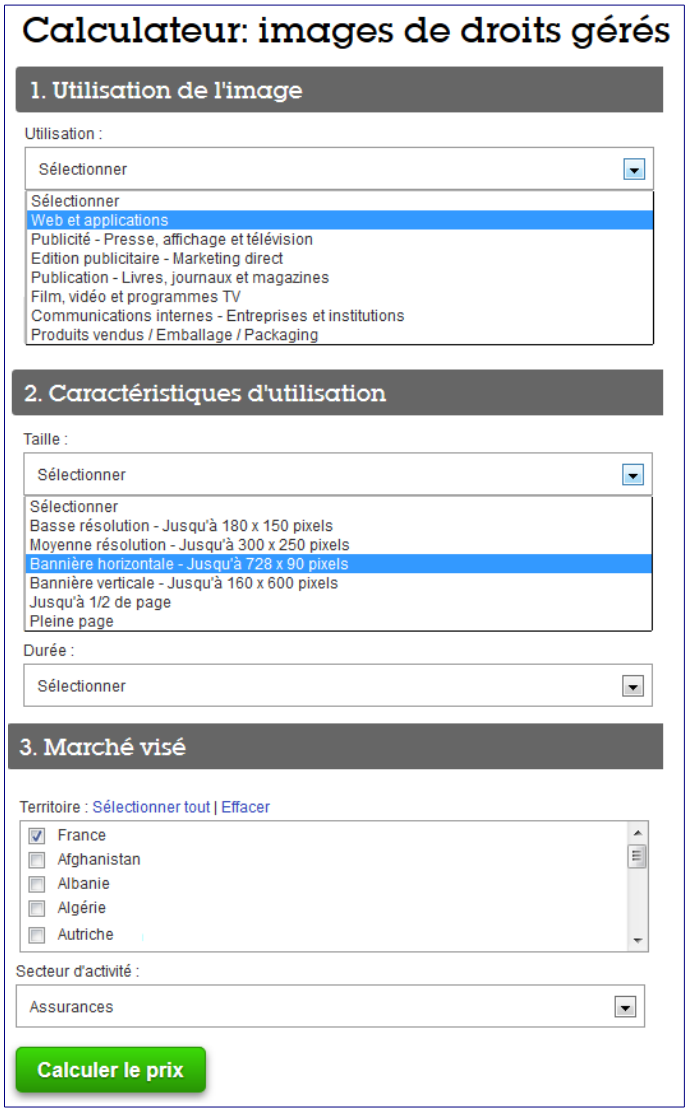

Un article de Wikipédia

Wikipédia est une encyclopédie en ligne proposant un contenu librement réutilisable sous licence Creative Commons BY-SA.

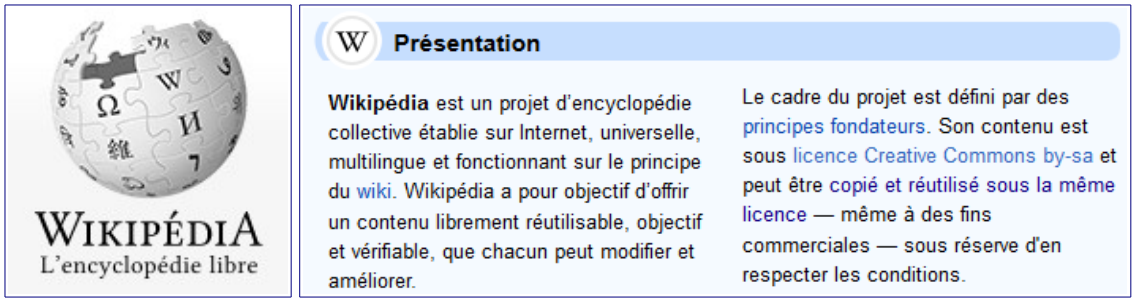

Consultons l'article sur Calais ...

En bas de la page, on trouve la licence pour les textes ...

Les images sont issues de **Wikimedia Commons** et sont librement réutilisables.

Pour trouver la licence d'une image, il suffit de cliquer dessus ...

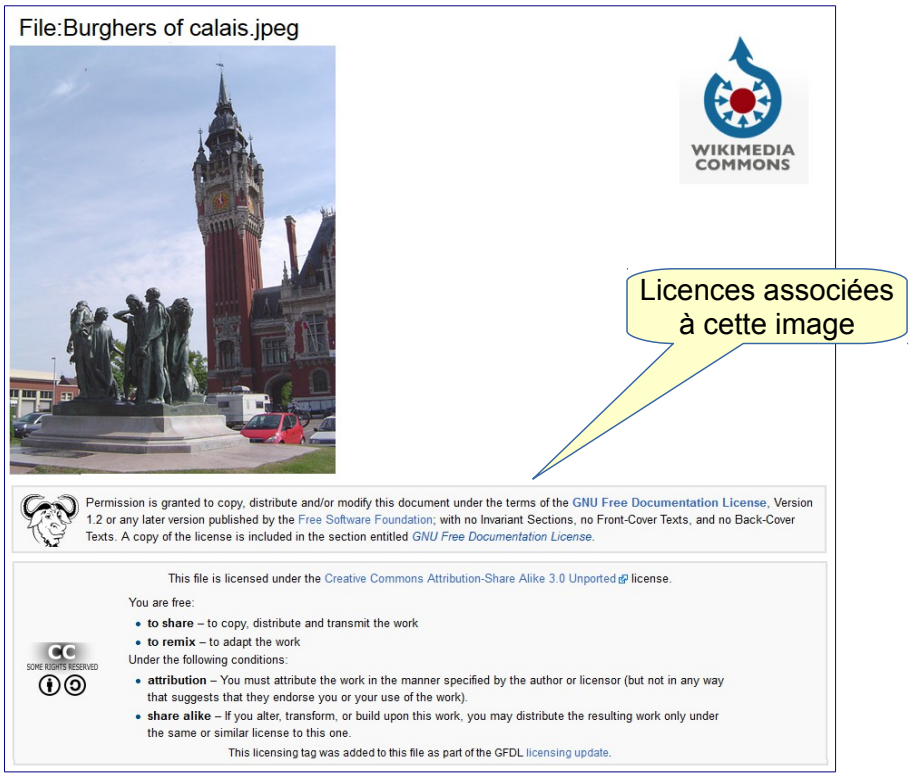

La **licence de documentation libre de GNU** est une licence libre pour les documents.

Voici une description de la licence de documentation libre de GNU (consulté le 28/01/2014)

Voici un autre exemple de droits d'exploitation ...

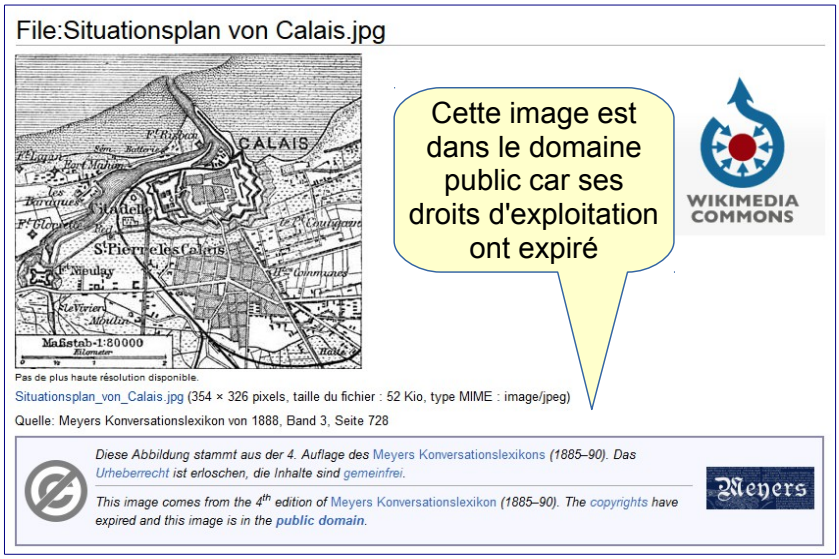

La musique sur Deezer

Deezer est un site d'écoute de musique *en streaming* à la demande.

Dans l'offre "Discovery", l'accès à la musique est gratuite et légale. Les auteurs et producteurs sont rémunérés par Deezer grâce à la publicité ...

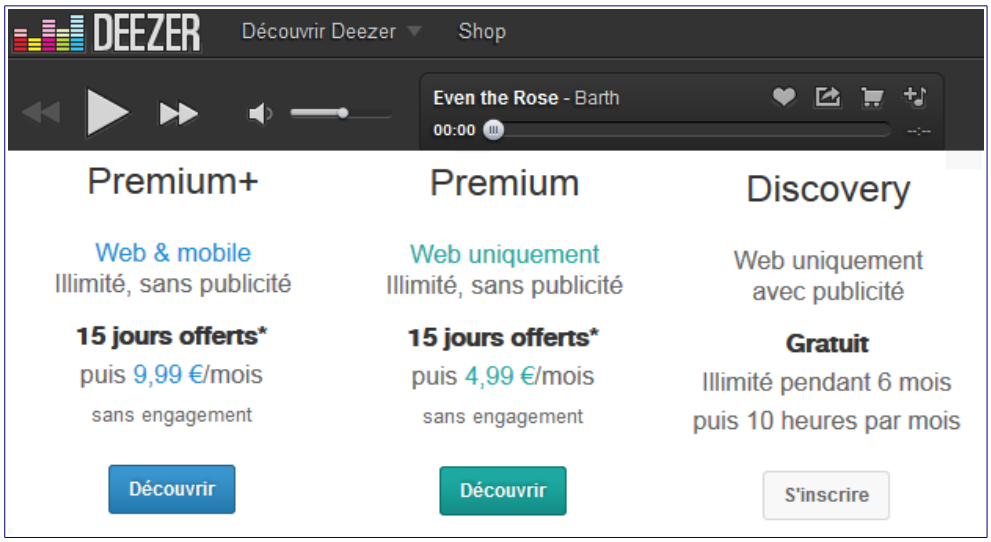

Voici un extrait des conditions générales d'utilisation (consultées le 29/01/2014) : seule l'écoute en streaming est autorisée avec éventuellement possibilité d'un téléchargement temporaire et limité avec l'offre Premium+ ...

Pour télécharger légalement la musique (et l'écouter et sans connexion), il faut l'acheter.

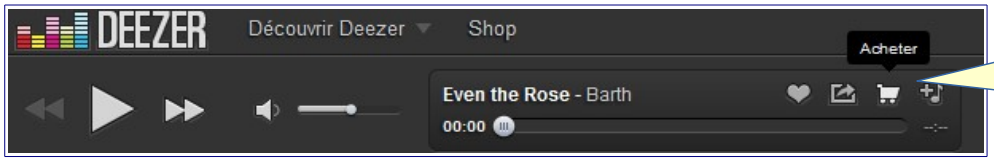

La musique sur Jamendo

Jamendo est un site d'écoute et de téléchargement de musique gratuit et légal. Les musiques proposées sont sous licences *Creative Commons*.

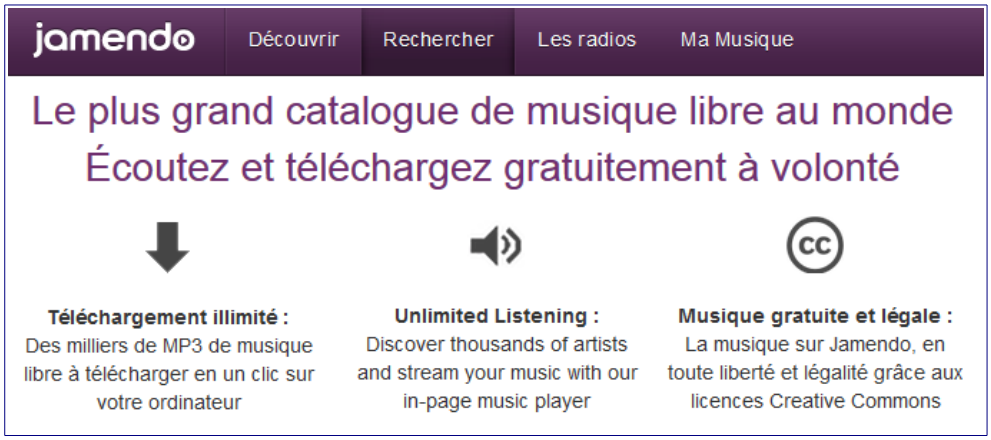

Consultons les titres les plus téléchargés ...

Sélectionnons l'un de ces titres ...

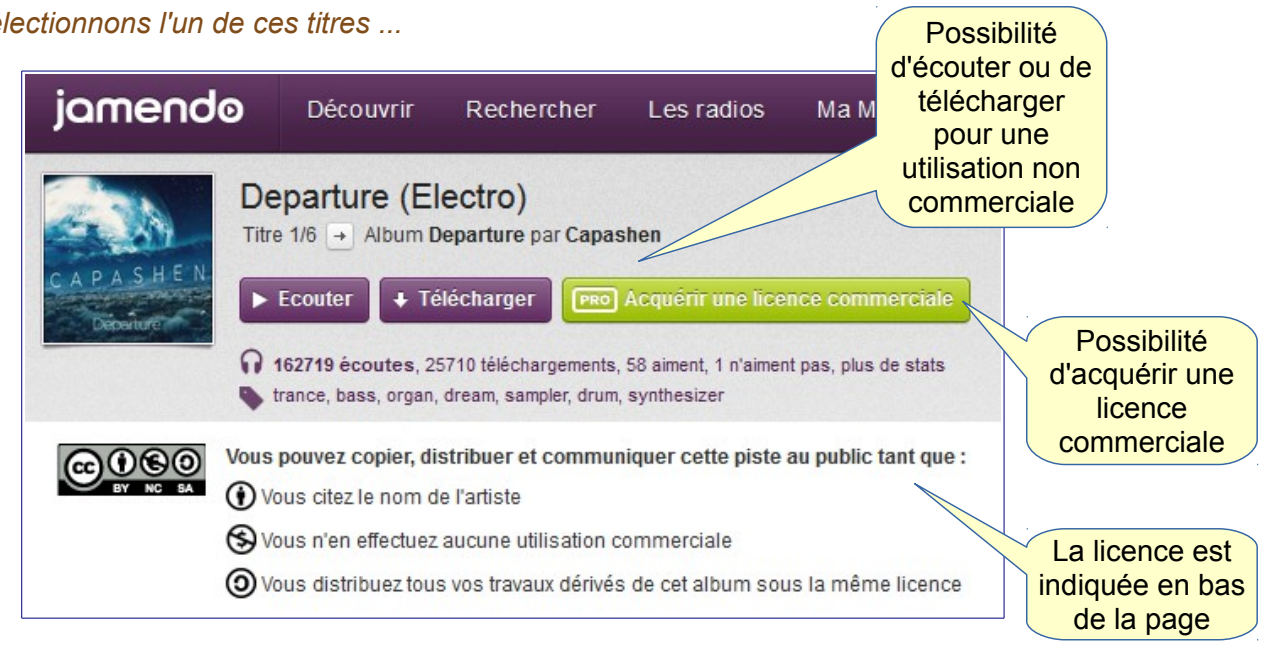

Les vidéos de YouTube

YouTube est un site de partage de vidéos.

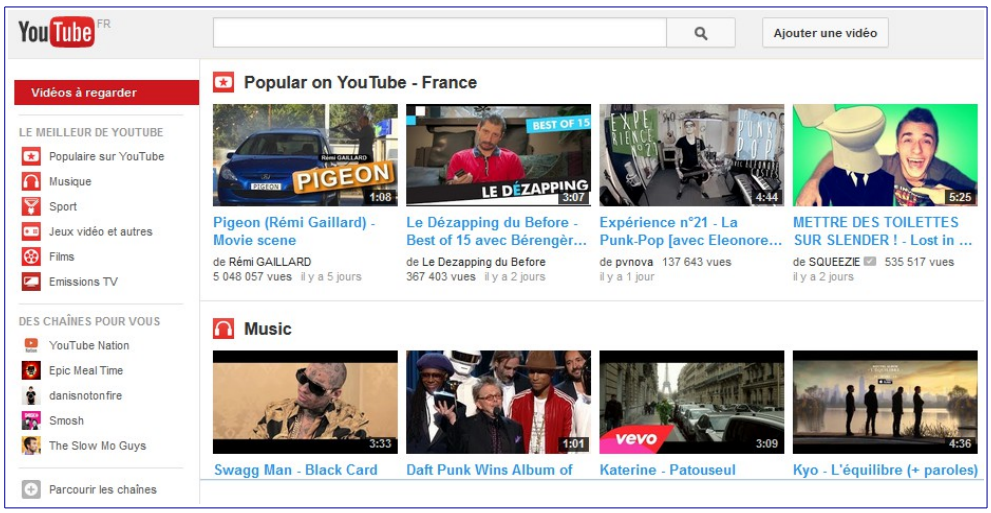

Voici un extrait des [conditions d'utilisation de YouTube](#) (consultées le 29/01/2014) : l'accès au contenu est autorisé en streaming et non en téléchargement ...

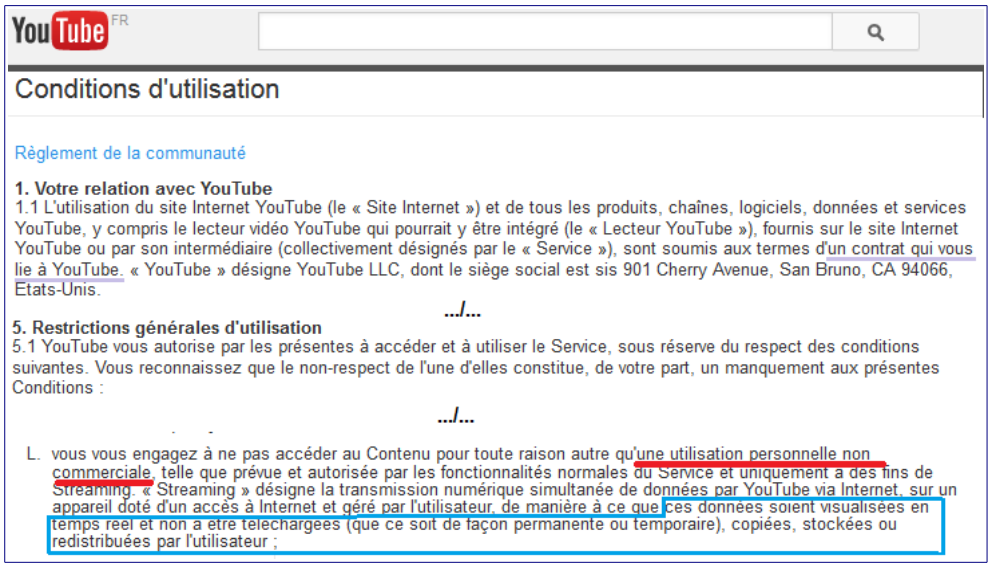

Lors d'une recherche, il est possible de filtrer les vidéos sous licence Creative Commons ...

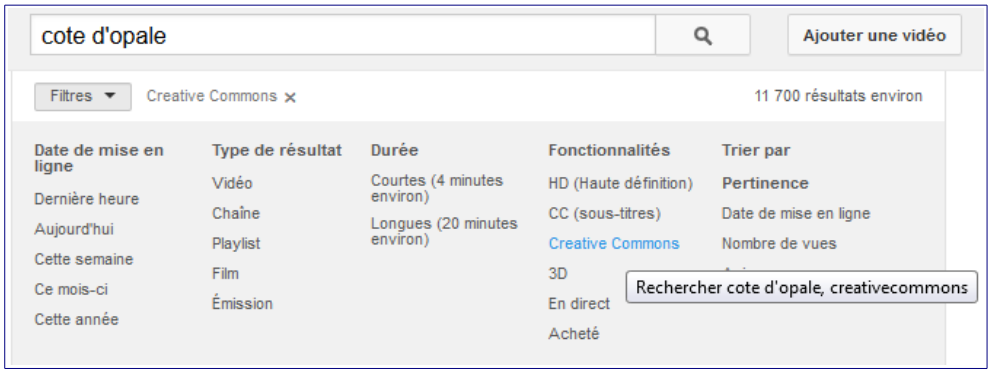

Les films et séries en téléchargement gratuit

De nombreux sites (de téléchargement) ou réseaux (pair à pair ou *Peer to Peer*) permettent de télécharger des ressources multimédias. Mais est-ce toujours légal ?

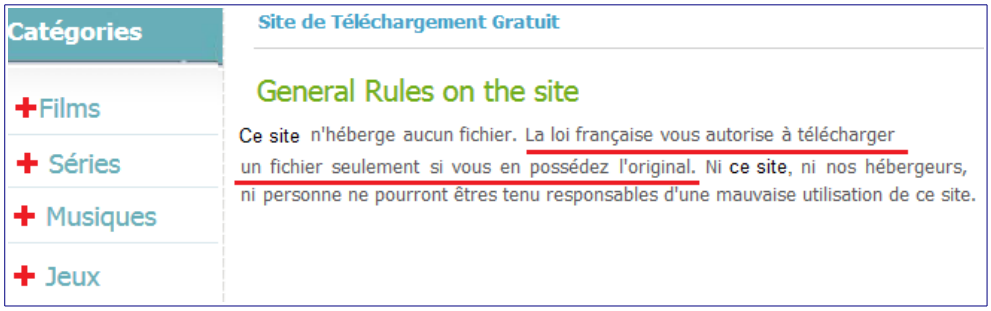

Les logiciels sur telecharger.com

Les logiciels à télécharger sur www.01net.com/telecharger/ sont catégorisés par licence : *libre*, *gratuit*, *shareware* ou *payant*.

Par exemple, si on recherche un éditeur de texte ...

__Openoffice.org__ est un logiciel libre que l'on peut télécharger gratuitement ...

En allant sur le site d'OpenOffice.org, on trouve plus de précisions sur la licence ...

En consultant la rubrique licence

La licence

Pour résumer, on peut dire que vous êtes pratiquement libres de tout vis-à-vis de la licence utilisée par OpenOffice.

Vous pouvez bien sûr utiliser OpenOffice gratuitement, en environnement professionnel comme pour un usage personnel. Vous pouvez aussi modifier, enrichir, voire améliorer le code du programme si vous en avez les compétences.

Ce n'est pas incroyable et ce n'est pas un piège. C'est le résultat d'un long travail de plusieurs centaines de milliers de développeurs de par le monde. Ces derniers ont travaillé sur une idée simple : le code source d'un logiciel lorsqu'il n'est pas accessible, permet à son éditeur d'enfermer ses utilisateurs dans une technologie propriétaire. Au final, cela bride et verrouille ces mêmes utilisateurs - ainsi que leurs développeurs - dans une logique inverse à la performance et à la rentabilité.

Ce constat fait, les développeurs adeptes de cet état d'esprit (souvent parmi les meilleurs) ont décidé de prôner l'ouverture aux éditeurs, en leur présentant les multiples avantages de ce qu'on appelle maintenant l'*Open Source*.

Le code source ouvert et rendu public permet à tous les développeurs de vérifier et améliorer le logiciel. Ce qui permet aux éditeurs à leur tour de bénéficier de l'expertise de centaines de milliers d'autres professionnels, chose irréaliste dans le cadre traditionnel d'un code source propriétaire et fermé.

Jusqu'à la version 3.3 OpenOffice était sous licence GPL puis LGPL mais depuis la reprise en 2011 par la Fondation Apache (ASF), c'est leur licence qui est apposée.

- GPL - Licence publique générale GNU
- LGPL - Licence publique générale limitée GNU
- AL – Licence Apache

Accès aux licences du logiciel

A propos des licences libres GNU :

- En 1983, le projet GNU a pour but de développer un système d'exploitation *libre*.

- Il initie la notion de licence libre ...

Libre ne veut pas dire gratuit ...

... et définit des licences libres pour logiciels et documentations :

Les logiciels non libres sont des **logiciels** dits **propriétaires** et sont soumis à certaines restrictions (accès au code source non autorisé, adaptation impossible, redistribution interdite, nombre limité d'utilisateurs, ...).

Les logiciels *gratuit*, *shareware* ou *payant* sont des logiciels propriétaires.

A l'installation d'un logiciel propriétaire, l'utilisateur accepte un *Contrat de Licence Utilisateur Final* (CLUF) spécifiant les conditions d'utilisations du logiciel.

***Adobe Reader** est un logiciel propriétaire gratuit ...*

***Winzip** est un shareware qu'on peut tester pendant 30 jours avant de l'acheter ...*

***Microsoft Office** est un logiciel payant ...*

L'UNR Nord-Pas de Calais propose une sélection de logiciels libres ou gratuits !

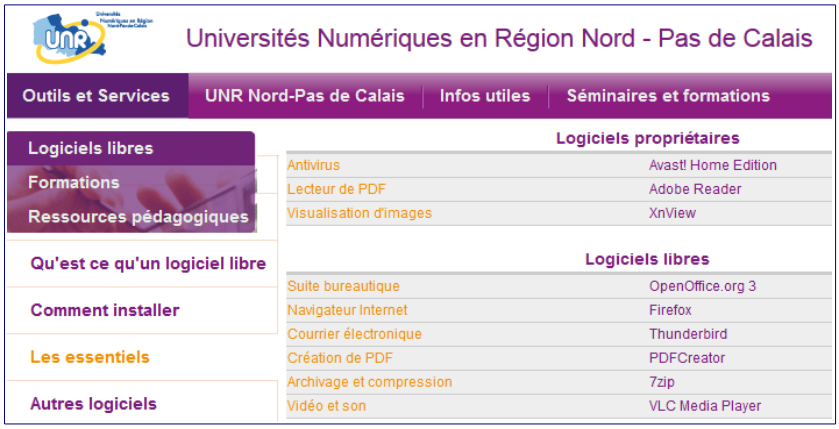

D2.4 Adopter les règles en vigueur et se conformer au bon usage du numérique

Au delà des règles juridiques en vigueur, il existe des règles de bon usage à respecter.

La **Netiquette** définit les règles de bonne conduite et de politesse à respecter quand on utilise les services d'Internet.

Le bon usage du courrier électronique

L'objet d'un courriel

Chaque courriel doit avoir un **objet** qui reflète le contenu du message.

Quand on reçoit de nombreux courriels, l'objet permet de sélectionner les messages importants ...

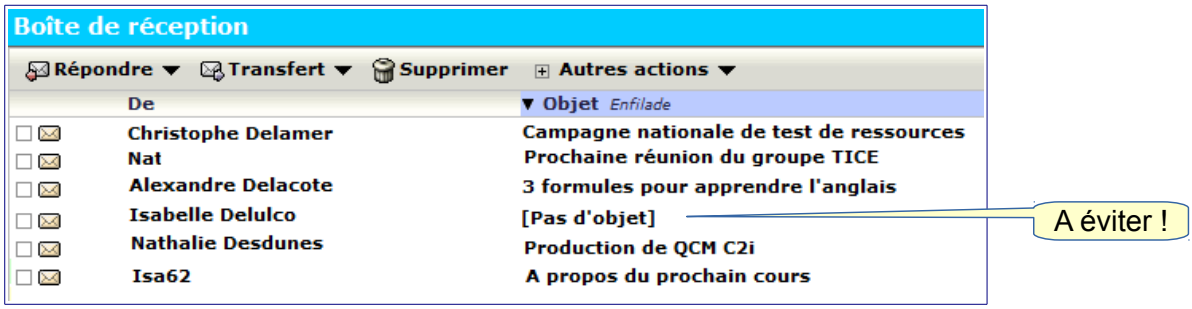

Le champ Cci

Pour éviter de divulguer les adresses électroniques des différents destinataires d'un courriel, il suffit de placer leur adresse dans le champ **Cci** (destinataires cachés).

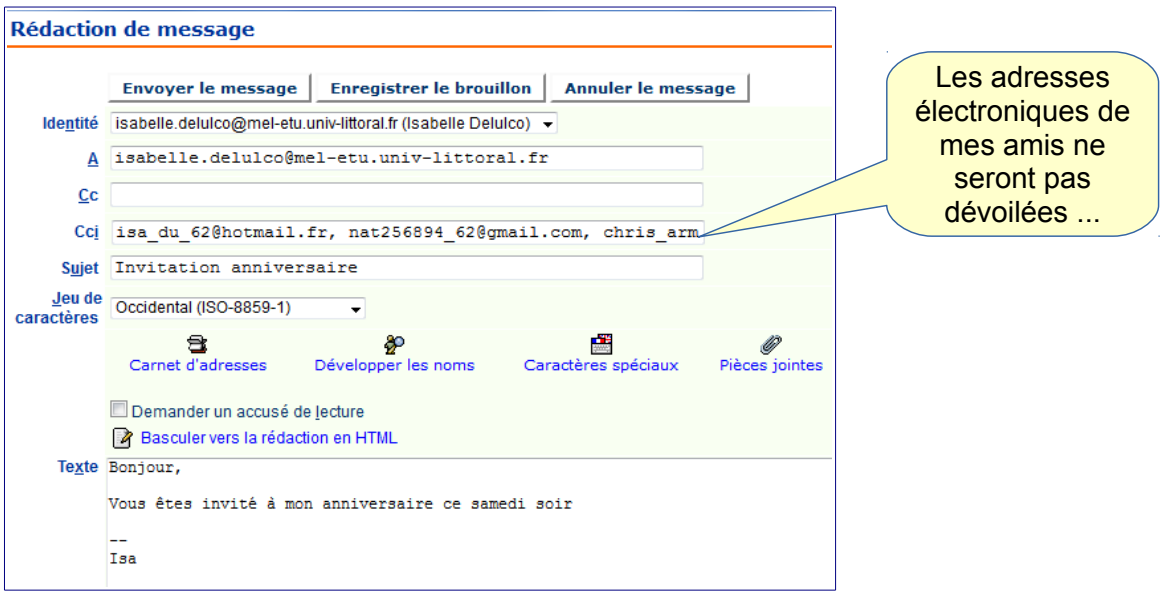

Les hoax

Il faut éviter de propager les **hoax** (**canulars**).

Définition du site hoaxkiller.fr (consulté le 04/10/2013) :

Hoaxkiller

Définition d'un hoax

Un hoax est une information fausse, périmée ou invérifiable propagée spontanément par les internautes. Les hoax peuvent concerner tout sujet susceptible de déclencher une émotion positive ou négative chez l'utilisateur : alerte virus, disparition d'enfant, promesse de bonheur, pétition, etc. Ils existent avant tout sous forme écrite (courrier électronique, message dans un forum, etc.) et contrairement aux rumeurs hors ligne incitent le plus souvent explicitement l'internaute à faire suivre la nouvelle à tous ses contacts, d'où une rapide réaction en chaîne.

Top 10 Hoaxkiller.fr

1. Disparition Cassandra Huet
2. Actualisation Windows Live
3. Virus Agnes34130
4. Burundanga
5. MSN payant
6. Facebook overpopulated
7. Virus Invitation
8. Leucémie Noélie
9. Virus Ta photo sur ce site
10. Fraude à la Livre Turque

Un exemple de hoax à ne pas propager ...

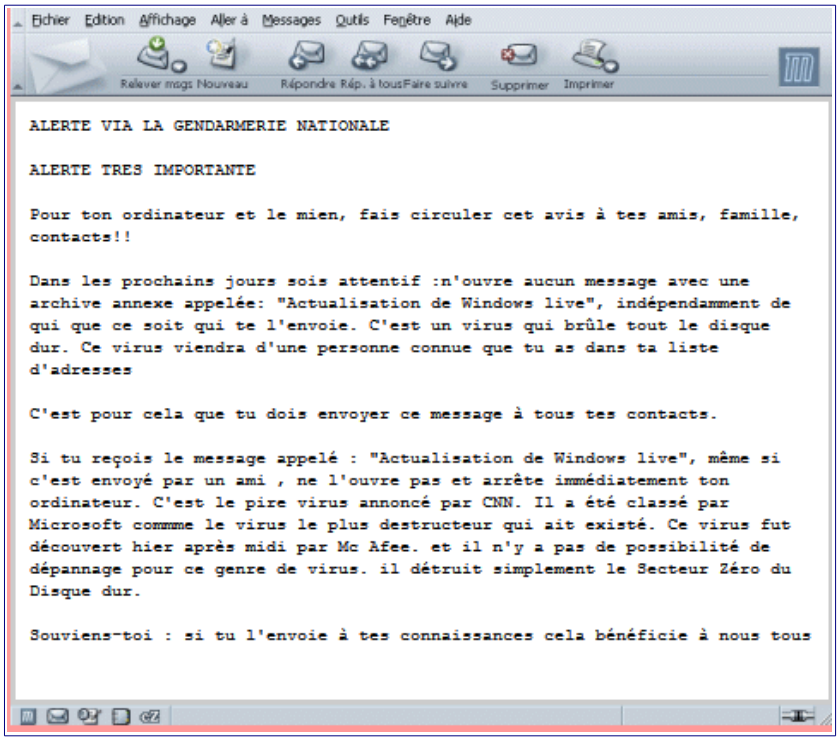

Les chartes

Les règles à respecter pour utiliser des ressources informatiques ou une application en ligne sont souvent décrites dans une *charte*.

Une **charte** est un règlement intérieur à une organisation.

Ce n'est pas un texte de loi mais un guide de bon usage. Son rôle est de :

- rappeler l'existence de la loi, et éventuellement l'expliquer et la commenter ;
- préciser les règles internes spécifiques à l'organisation.

Les liens vers les chartes se trouvent en général en bas de la page d'accueil des sites.

La charte d'établissement

Les chartes d'établissement spécifient ce que l'on peut faire (et surtout ne pas faire) lors de l'utilisation des ressources informatiques et des réseaux de l'établissement.

Par exemple, la charte de l'ULCO (consulté le 07/02/2014) ...

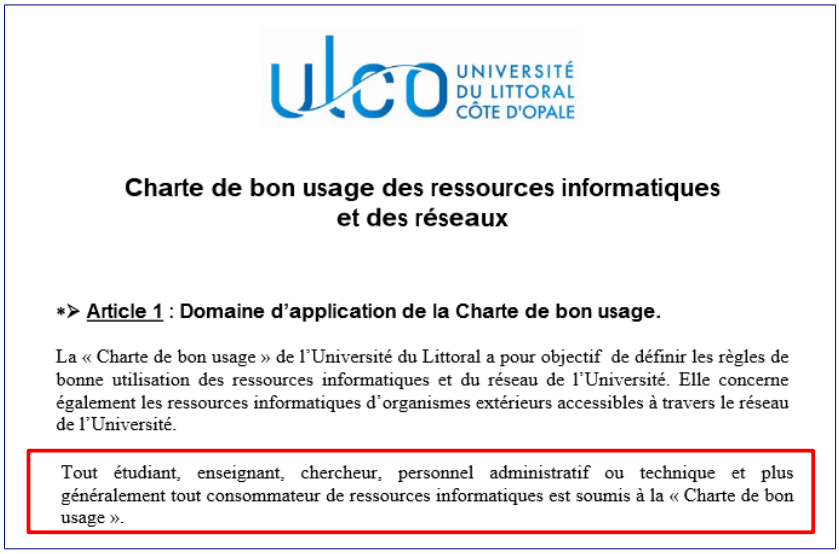

UNIVERSITÉ DU LITTORAL CÔTE D'OPALE

Charte de bon usage des ressources informatiques et des réseaux

➢ Article 1 : Domaine d'application de la Charte de bon usage.

La « Charte de bon usage » de l'Université du Littoral a pour objectif de définir les règles de bonne utilisation des ressources informatiques et du réseau de l'Université. Elle concerne également les ressources informatiques d'organismes extérieurs accessibles à travers le réseau de l'Université.

Tout étudiant, enseignant, chercheur, personnel administratif ou technique et plus généralement tout consommateur de ressources informatiques est soumis à la « Charte de bon usage ».

La charte de service

Les chartes de service décrivent les règles à respecter pour utiliser un service d'internet (forum, réseau social, chat, ...). L'usager est implicitement soumis à sa charte d'utilisation (même s'il ne l'a pas signée).

Par exemple, la charte du site Commentcamarche.net (consulté le 04/10/2013) :

Charte d'utilisation de CommentCaMarche.net

Avant-propos

Cette charte a été élaborée afin de préciser aux utilisateurs du site http://www.commentcamarche.net les conditions d'utilisation de ce dernier, notamment l'utilisation des services de communication (tels que le forum) permettant à des utilisateurs du monde entier, possédant généralement des cultures différentes, d'échanger des messages en ligne.

Conseils d'écriture d'un message

Avant tout envoi d'un nouveau message, il est recommandé d'utiliser le moteur de recherche afin de vérifier si un problème équivalent n'a pas été posté auparavant.

Rechercher

Neutralité commerciale et culturelle

Afin de préserver la neutralité commerciale et culturelle du forum, il est interdit de poster des messages invitant à visiter un site par le biais d'une URL ou semblant d'url du genre " aide informatique.fr " sauf lien donnant une réponse à une question particulière d'une personne sur le forum ou du signalement d'une actualité en rapport avec le sujet du forum.

Neutralité religieuse, politique et culturelle

Les forums de CommentCaMarche.net sont ouverts à tous et toutes, âges, cultures et confessions confondues aussi, afin de préserver la laïcité de ce site et d'éviter tout prosélytisme, il est demandé à chacun de ne pas afficher ses croyances religieuses ou politiques dans sa signature ou son profil.

Style

Ainsi, un message rédigé en majuscules « donne l'impression » d'une hausse de ton et est souvent interprété à tort comme signe d'énervement. Il en est de même pour un message suivi d'un grand nombre de caractères de ponctuation. Il est donc recommandé de faire un usage modéré de ce type d'artifice. Voici un exemple de message à éviter : `POUVEZ-VOUS ME DONNER LA REPONSE ?!?!?!`

Il est également demandé aux utilisateurs de s'appliquer lors de la rédaction de leur message en évitant au possible les abréviations (type SMS) et en vérifiant l'orthographe. Un message rédigé en langage abrégé ou difficile à lire compte tenu du nombre de fautes d'orthographe est susceptible d'être supprimé afin de garantir une qualité de lecture des échanges.

Etant donné que les messages postés sur le forum ne permettent pas toujours de refléter l'état d'esprit de celui qui rédige, il vous est possible (et généralement conseillé) d'utiliser des smileys, c'est-à-dire des caractères permettant d'indiquer à votre interlocuteur le ton de votre message.

Titre du message

Le titre du message est la première chose que les utilisateurs voient sur le forum. Un message au titre correctement rédigé aura donc plus de chance d'être lu et de recevoir des réponses. Le titre des messages doit donc contenir les mots-clés présentant votre problème et ne doit bien évidemment pas être rédigé avec uniquement des majuscules.

Voici quelques exemples de titres de messages corrects :

`Problème imprimante epson` `Cherche infos sur le SCSI`

De cette manière, les titres ne comportant pas l'objet de la demande mais uniquement les mots suivants sont à proscrire :

`Demande d'aide` `Heeeelp !`

La charte de confidentialité

Les chartes de confidentialité précisent la façon dont les informations (coordonnées personnelles, correspondances, documents, géolocalisation, ...) pourraient être utilisées par ce service.

Par exemple, les règles de confidentialité de Google (consulté le 07/02/2014) :

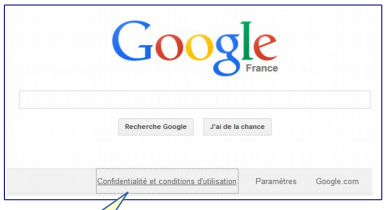

Présentation › Règles de confidentialité

Règles de confidentialité
Chartes d'autorégulation
Mots clés
Mises à jour

Règles de confidentialité

Date de la dernière modification : 24 juin 2013 (voir les versions archivées)

Vous pouvez avoir recours à nos services pour toutes sortes de raisons – pour rechercher et partager des données, pour communiquer avec d'autres personnes ou pour créer de nouveaux contenus. En partageant vos données avec nous, par exemple lorsque vous créez un Compte Google, vous nous permettez d'améliorer encore la qualité de ces services – en améliorant la pertinence des annonces et des résultats qui vous sont proposés, en vous aidant à établir des contacts ou en facilitant et en accélérant le partage de vos données. En tant qu'utilisateur de nos services, nous souhaitons que vous compreniez comment nous utilisons vos données et de quelles manières vous pouvez protéger votre vie privée.

Nos Règles de confidentialité expliquent :

- les données que nous collectons et les raisons de cette collecte.
- la façon dont nous utilisons ces données.
- les fonctionnalités que nous vous proposons, y compris comment accéder à vos données et comment les mettre à jour.

Nous nous efforçons d'être le plus clair possible. Toutefois, si vous n'êtes pas familier, par exemple, des termes "cookies", "adresses IP", "balises pixel" ou "navigateurs", renseignez-vous préalablement sur ces termes clés. Chez Google, nous sommes soucieux de préserver la confidentialité de vos données privées. Ainsi, que vous soyez nouvel utilisateur ou un habitué de Google, prenez le temps de découvrir nos pratiques et, si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter.

Données que nous collectons

L'accessibilité des documents numériques

L'**accessibilité des documents numériques** est la possibilité offerte à toute personne, *notamment les personnes en situation de handicap*, de pouvoir percevoir et utiliser ces documents.

L'accès aux personnes en situation de handicap

Extrait du site de l'Institut de l'accessibilité numérique
(consulté le 06/02/2014)

***Une personne aveugle**, par exemple, consulte un site grâce à du matériel qui lui restitue la page sous forme audio ou en braille. Pour les images ou les graphiques, ce système va transmettre un contenu alternatif décrivant la photo ou le schéma en question. Si ce contenu n'est pas présent, l'internaute non voyant n'aura pas accès à l'information.*

*La situation est sensiblement la même pour une **personne sourde** qui regarde une vidéo sans sous-titre et sans aucune transcription textuelle alternative.*

***Un senior** aura besoin, lui, de pouvoir agrandir les caractères du texte de la page sans pour autant que toutes les phrases ne se chevauchent.*

*Quant aux internautes **handicapés moteur** ne pouvant pas manipuler la souris, ils doivent avoir la possibilité de naviguer uniquement à l'aide du clavier.*

Les illustrations et exemples ci-dessous sont issus du
C2i - Guide auteur : accessibilité des documents numériques
réalisé par ICS-UTC dans le cadre du projet CAPA
(consulté le 06/02/2014)

Un document sera accessible à différents utilisateurs via une **aide logicielle** (*lecteurs d'écran*, *loupes* ...) et/ou une **aide matérielle** (*clavier braille*, *clavier adapté*, ...)

L'**alternative textuelle** permet d'associer une description à une image et par conséquent d'améliorer son accessibilité à une personne non voyante.

Un aperçu des climats en France :

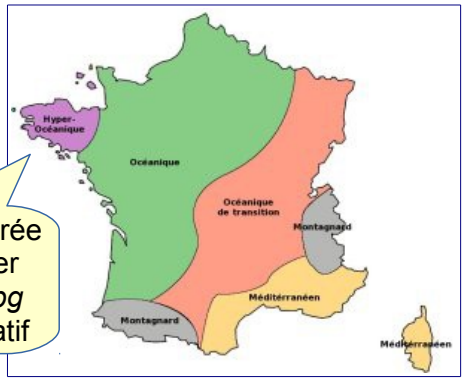

L'image a été insérée en tant que fichier *info_58484848.jpg* sans texte alternatif

La synthèse vocale énonce :

« *Un aperçu des climats en France, deux points, Graphique, info_58484848.jpg* »

En ajoutant une alternative textuelle dans les propriétés de l'image ...

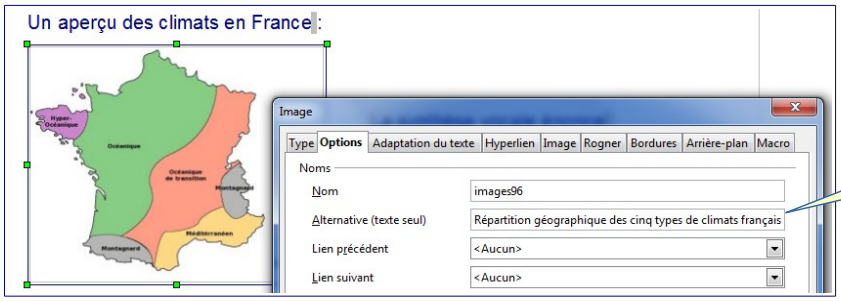

Texte alternatif décrivant l'image

Un aperçu des climats en France :

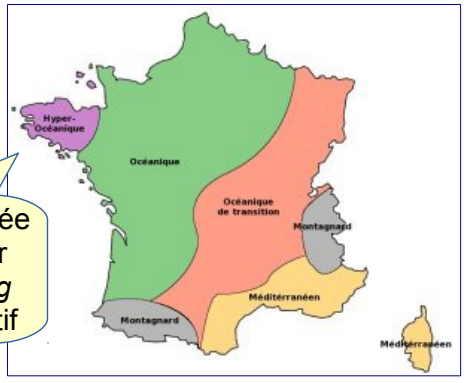

L'image a été insérée en tant que fichier *info_58484848.jpg* avec texte alternatif

La synthèse vocale énonce :

« *Un aperçu des climats en France, deux points, Graphique, Répartition géographique des cinq types de climats français* »

Le **sous titrage** et/ou la **transcription d'une vidéo** permet de la rendre accessible aux personnes malentendantes ou malvoyantes.

Voici l'Histoire de Zoé en vidéo accessible ...

L'accessibilité numérique au quotidien

Dans les vidéos ci-dessous, découvrez les préjudices causés aux utilisateurs par des sites non accessibles.

Zoé, jeune étudiante, a besoin d'un document administratif. Elle se rend à la Mairie mais elle trouve porte close. Elle pense donc pouvoir utiliser son téléphone pour obtenir ce document sous format numérique...

Voir la transcription

La vidéo est accessible aux personnes non-voyantes grâce à la transcription ...

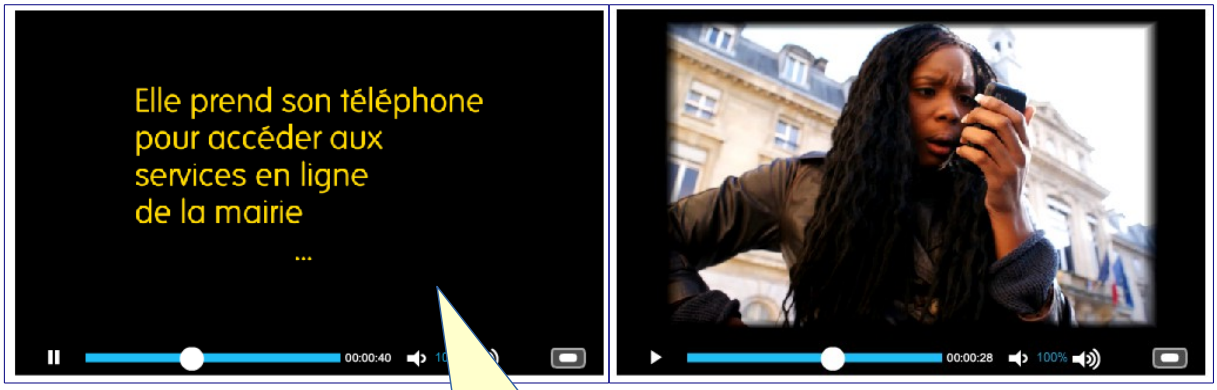

La vidéo est accessible aux personnes malentendantes ...

Une synthèse vocale décrira la vidéo aux personnes non-voyantes ...

L'histoire de Zoé

Transcription

L'histoire de Zoé
Zoé, une jeune fille, se rend à la mairie car elle a besoin d'un document administratif. Malheureusement, lorsqu'elle arrive, la mairie est déjà fermée. Elle réfléchit un instant à une solution alternative. Puis, elle réalise qu'elle peut consulter internet depuis son téléphone portable. Elle tape donc l'adresse du site de la mairie pour accéder aux services en ligne de la mairie et télécharger le document sous format numérique. Nouvelle déception. Le site de la mairie refuse de s'afficher. Il est développé en langage Flash et cette technologie n'est pas compatible avec son téléphone. Aucune alternative n'est proposée, le site n'est pas accessible. Zoé ne pourra pas accéder aux services en ligne et devra donc repasser à la mairie.
Pour que le Web bénéficie à tous, les standards de l'accessibilité doivent être respectés.

La possibilité d'**agrandir les caractères** et/ou d'**améliorer le contraste** (choix des couleurs) permet aux personnes dont la vue baisse ou atteinte de daltonisme de percevoir l'information.

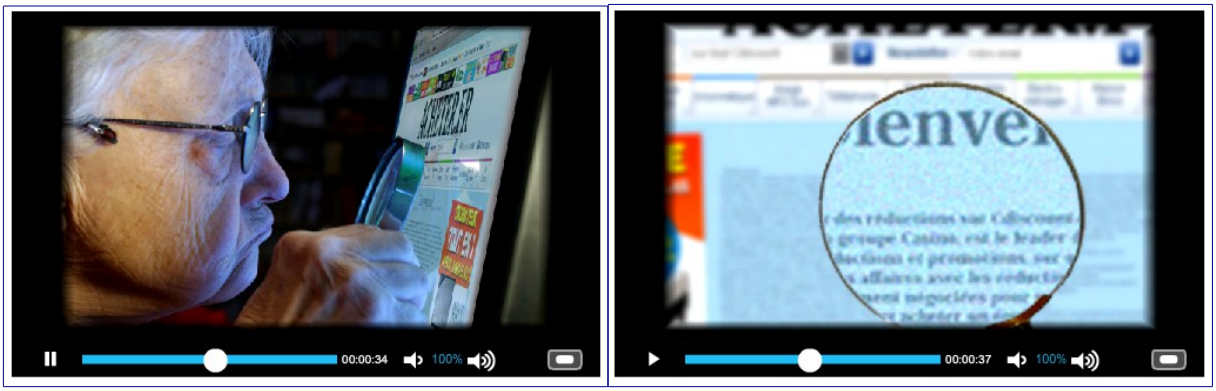

Par exemple, le site de la BULCO ...

Accès possible aux personnes malvoyantes

Paramétrage de la police et des contrastes

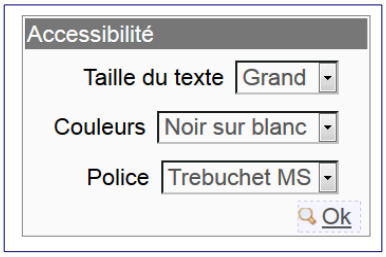

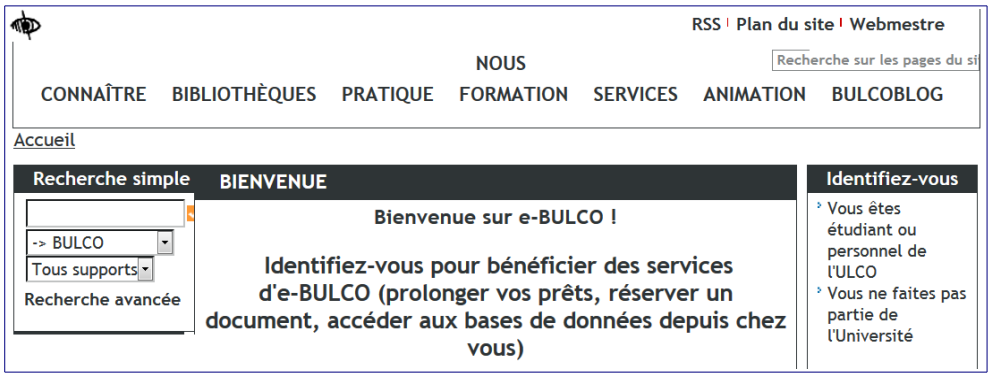

Par exemple, à partir du site HandiCaPZero, l'accès aux dépêches de l'AFP est possible ...

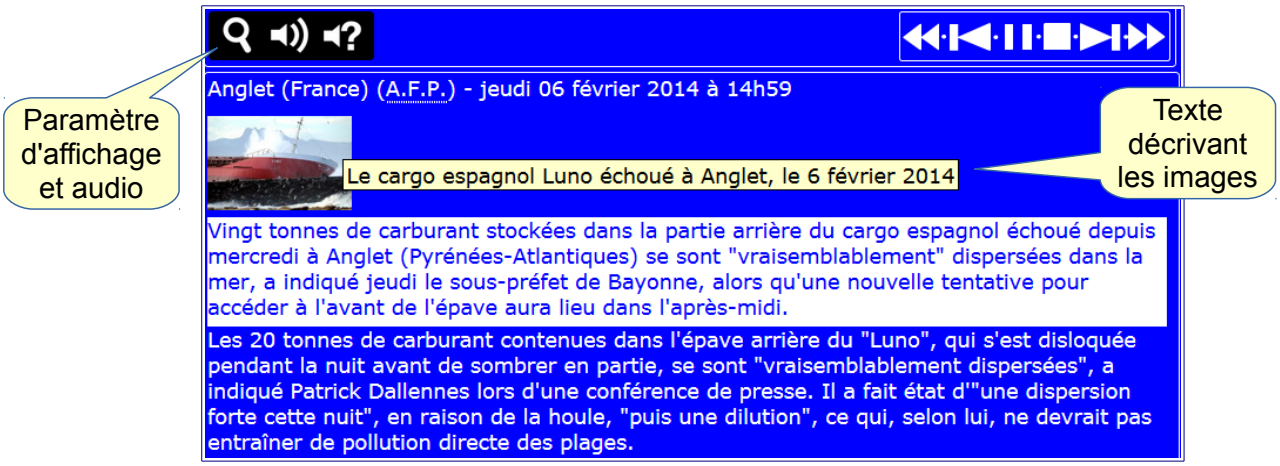

Par exemple sur le site officiel de l'administration française (consulté le 06/02/2014) ...

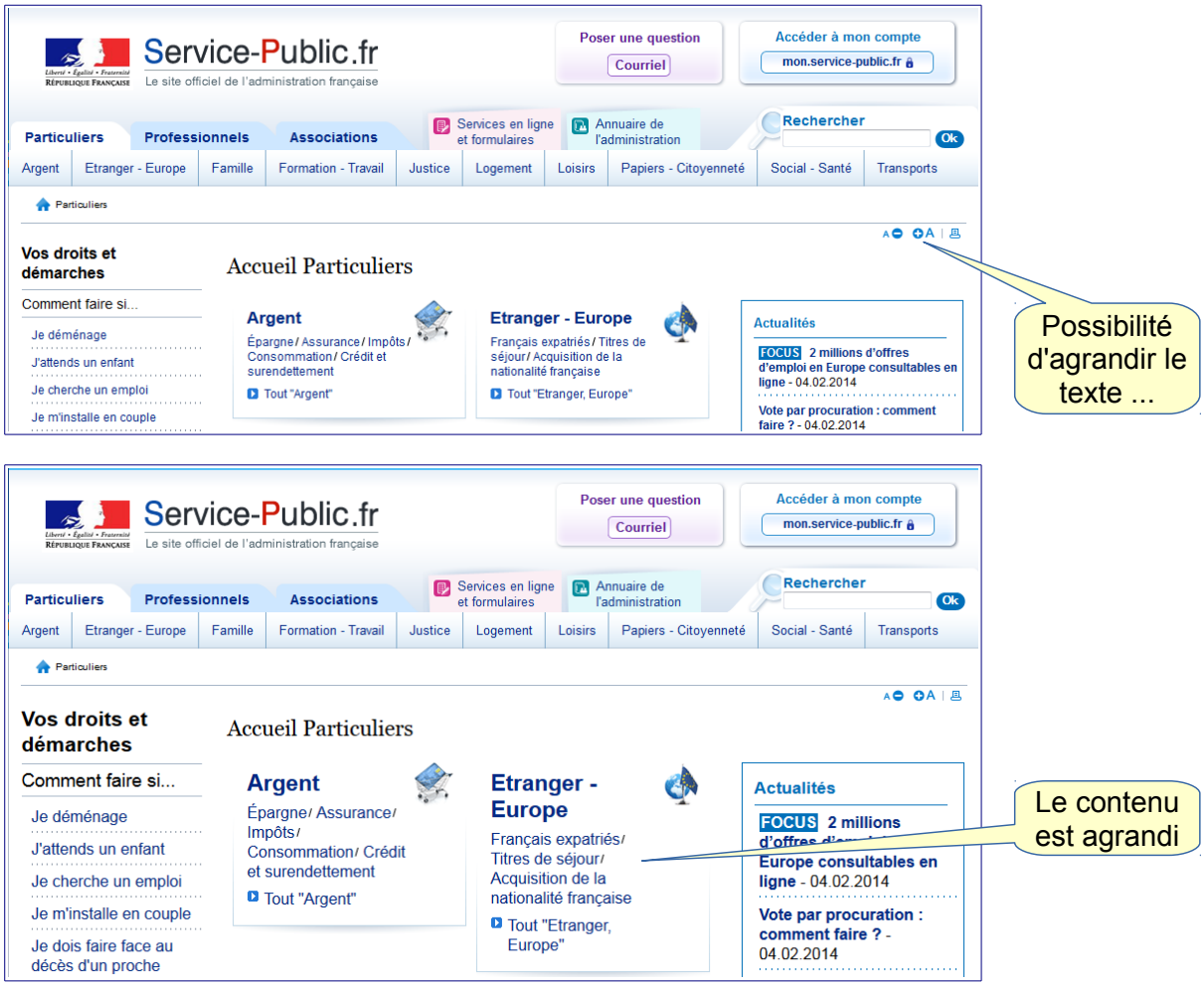

L'**accessibilité des services publics** de communication en ligne est une obligation légale, en France, du fait de l'*article 47 de la loi du 11 février 2005 "pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées"*.

La **navigation au clavier** dans une page web doit être possible.

Avez-vous déjà essayé de parcourir les rubriques d'un site web sans la souris ? On peut facilement faire une centaine de "Tab" avant d'atteindre le but ...

Par exemple, le site de la ville de Gradignan propose une navigation au clavier pour les personnes ne pouvant pas manipuler la souris ...

Un **document structuré** à l'aide de titres est plus facile à parcourir.

Média Audio : Chaque média doit être accompagné d'un titre et éventuellement d'un résumé permettant de l'identifier clairement. Ces titres et résumés sont placés au-dessus du média afin de savoir immédiatement que l'information est disponible. Ceci permet notamment aux personnes utilisant un lecteur d'écran de choisir s'ils souhaitent lancer ou non le média. Le démarrage automatique de la lecture d'un média temporel ou non est nuisible pour tout le monde et devient problématique notamment pour les personnes atteintes de handicap visuel. Ils disposent en effet de moyens plus limité pour découvrir la source du média en cours de lecture. Un menu associé au média et clairement identifiable doit permettre au minimum de contrôler le démarrage et l'arrêt de la lecture. Il est recommandé d'y associer : une barre de progression, la durée totale du média, un moyen de contrôle du volume sonore. Dans ce menu peuvent également apparaître des liens permettant d'accéder aux alternatives (transcription, sous-titres...). Une transcription textuelle du média doit être proposée afin de permettre à tous les utilisateurs d'accéder à l'information. S'ils sont nécessaires à la compréhension du contenu, les éléments suivant doivent être décrits au sein de la transcription : les musiques, les bruitages, les personnages d'un dialogue, etc.	Texte non structuré : la lecture est linéaire ...
Média Audio **Titre et résumé** Chaque média doit être accompagné d'un titre et éventuellement d'un résumé permettant de l'identifier clairement. Ces titres et résumés sont placés au-dessus du média afin de savoir immédiatement que l'information est disponible. Ceci permet notamment aux personnes utilisant un lecteur d'écran de choisir s'ils souhaitent lancer ou non le média. **Démarrage automatique** Le démarrage automatique de la lecture d'un média temporel ou non est nuisible pour tout le monde et devient problématique notamment pour les personnes atteintes de handicap visuel. Ils disposent en effet de moyens plus limité pour découvrir la source du média en cours de lecture. **Barre de contrôle** Un menu associé au média et clairement identifiable doit permettre au minimum de contrôler le démarrage et l'arrêt de la lecture. Il est recommandé d'y associer : • une barre de progression, • la durée totale du média, • un moyen de contrôle du volume sonore. Dans ce menu peuvent également apparaître des liens permettant d'accéder aux alternatives (transcription, sous-titres...). **Transcription** Une transcription textuelle du média doit être proposée afin de permettre à tous les utilisateurs d'accéder à l'information. S'ils sont nécessaires à la compréhension du contenu, les éléments suivant doivent être décrits au sein de la transcription : • les musiques, • les bruitages, • les personnages d'un dialogue, • etc.	Texte structuré : certains lecteurs d'écran permettent d'explorer la page en scannant les titres ...

Les règles pour l'accessibilité des contenus Web

Les *règles pour l'accessibilité des contenus Web* **WCAG** (Web Content Accessibility Guidelines) ont été rédigées par le groupe de travail WAI[1] du W3C[2]. Elles proposent un ensemble de directives pour rendre le web plus accessibles.

Voici un aperçu de ces règles sur l'administration se modernise (consulté le 04/10/2013) :

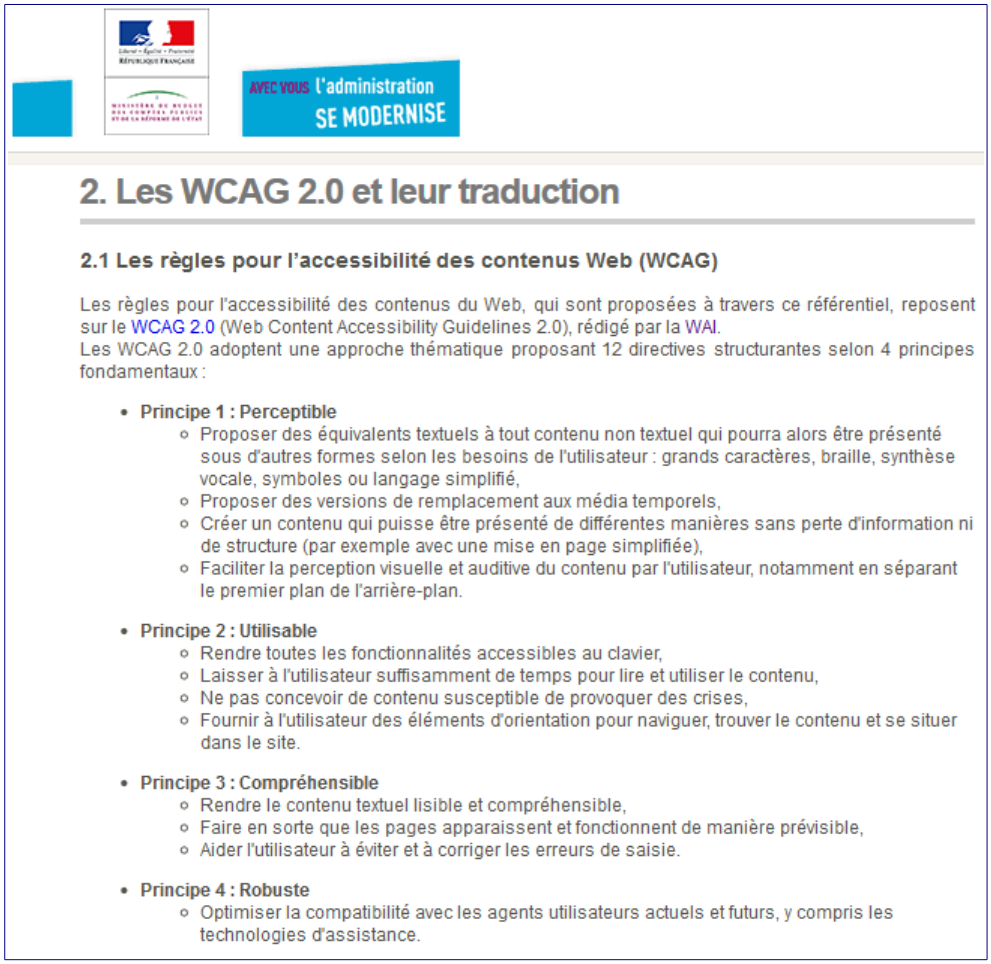

AVEC VOUS l'administration SE MODERNISE

2. Les WCAG 2.0 et leur traduction

2.1 Les règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG)

Les règles pour l'accessibilité des contenus du Web, qui sont proposées à travers ce référentiel, reposent sur le WCAG 2.0 (Web Content Accessibility Guidelines 2.0), rédigé par la WAI.
Les WCAG 2.0 adoptent une approche thématique proposant 12 directives structurantes selon 4 principes fondamentaux :

- **Principe 1 : Perceptible**
  - Proposer des équivalents textuels à tout contenu non textuel qui pourra alors être présenté sous d'autres formes selon les besoins de l'utilisateur : grands caractères, braille, synthèse vocale, symboles ou langage simplifié,
  - Proposer des versions de remplacement aux média temporels,
  - Créer un contenu qui puisse être présenté de différentes manières sans perte d'information ni de structure (par exemple avec une mise en page simplifiée),
  - Faciliter la perception visuelle et auditive du contenu par l'utilisateur, notamment en séparant le premier plan de l'arrière-plan.
- **Principe 2 : Utilisable**
  - Rendre toutes les fonctionnalités accessibles au clavier,
  - Laisser à l'utilisateur suffisamment de temps pour lire et utiliser le contenu,
  - Ne pas concevoir de contenu susceptible de provoquer des crises,
  - Fournir à l'utilisateur des éléments d'orientation pour naviguer, trouver le contenu et se situer dans le site.
- **Principe 3 : Compréhensible**
  - Rendre le contenu textuel lisible et compréhensible,
  - Faire en sorte que les pages apparaissent et fonctionnent de manière prévisible,
  - Aider l'utilisateur à éviter et à corriger les erreurs de saisie.
- **Principe 4 : Robuste**
  - Optimiser la compatibilité avec les agents utilisateurs actuels et futurs, y compris les technologies d'assistance.

Extrait des recommandations du W3C
(consulté le 07/02/2014)

Les Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 présentent un large éventail de recommandations pour rendre les contenus Web plus accessibles. Suivre ces règles rendra les contenus accessibles à une plus grande variété de personnes en situation de handicap, incluant les personnes aveugles et malvoyantes, les personnes sourdes et malentendantes, les personnes ayant des troubles d'apprentissage, des limitations cognitives, des limitations motrices, des limitations de la parole, de la photosensibilité et les personnes ayant une combinaison de ces limitations fonctionnelles. ***Suivre ces règles rendra aussi les contenus Web souvent plus faciles d'utilisation aux utilisateurs en général****.*

Les règles pour l'accessibilité des contenus Web facilite l'utilisation du web **pour tous**.

1 WAI : Web Accessibility Initiative, groupe de travail pour l'accessibilité du web
2 W3C : World Wide Web Consortium, organisme de normalisation chargé de promouvoir la compatibilité des technologies du World Wide Web

Exemples de l'Institut de l'accessibilité numérique
(consulté le 06/02/2014)

- Un site développé en respectant les règles pour l'accessibilité sera plus facilement consultable par les terminaux mobiles (voir Histoire de Zoé).

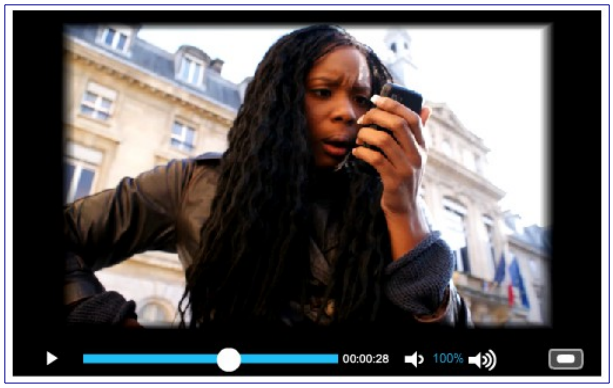

- Une page Web respectant les normes d'accessibilité sera mieux référencée par les moteurs de recherche.

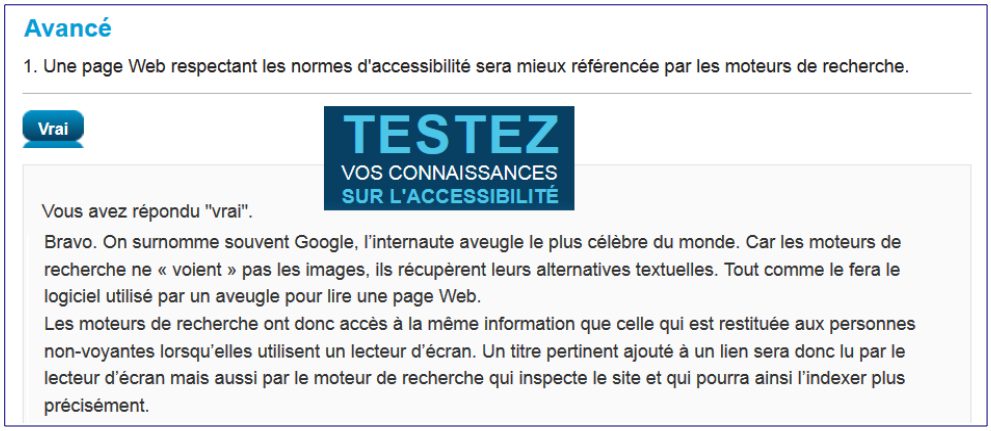

- Un site Web développé en respectant les normes d'accessibilité sera moins coûteux en termes de maintenance.